

N° 14

3 AVRIL
2008
hebdomadaire
Page 677
à 736

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
éducation
nationale



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

- 681 **Brevet de technicien supérieur** (RLR : 544-4a)
Calendrier des épreuves de la session 2008 des examens des BTS, du diplôme de conseiller en économie sociale et familiale et du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.
A. du 7-3-2008. JO du 21-3-2008 (NOR : ESRS085120A)
- 687 **Enseignement supérieur** (RLR : 453-0)
Décisions des sections disciplinaires.
Décisions du 10-11-2006 au 24-1-2008 (NOR : ESRS0800095S)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 695 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)
Épreuve de sciences de la vie et de la Terre : évaluation des capacités expérimentales, baccalauréat, série S - session 2008.
N. S. n° 2008-035 du 21-3-2008 (NOR : MENE0800264N)
- 697 **Mention complémentaire** (RLR : 545-2b)
Abrogation de la mention complémentaire "restauration de patrimoine architectural, option gros œuvre".
A. du 18-2-2008. JO du 13-3-2008 (NOR : MENE0804288A)
- 698 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Campagne de la Quinzaine de l'école publique.
N.S. n° 2008-037 du 26-3-2008 (NOR : MENE0800251N)

PERSONNELS

- 699 **Liste d'aptitude** (RLR : 631-1)
Accès au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année 2008.
N.S. n° 2008-036 du 25-3-2008 (NOR : MEND0800235N)
- 705 **Notation** (RLR : 803-0)
Notation pour l'année 2007-2008 des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur.
N. S. n° 2008-1010 du 12-3-2008 (NOR : ESRH0800094N)
- 709 **Personnels du second degré** (RLR : 804-0 ; 625-0a ; 913-2)
Affectation et modalités de stage des lauréats des concours de l'enseignement du second degré.
N.S. n° 2008-038 du 26-3-2008 (NOR : NOR : MENH0800209N)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 731 **Vacance d'emploi**
Délégué académique à l'éducation artistique et culturelle (DAAC)
de l'académie de Montpellier.
Avis du 26-3-2008 (NOR : MENE0800254V)
- 732 **Vacance de poste**
Responsable de formation pour la mission de la formation
à la DGRH.
Avis du 26-3-2008 (NOR : MENA0800244V)
- 733 **Vacance de poste**
Conducteur d'opérations au service de l'action administrative
et de la modernisation, bureau de la logistique du site Descartes.
Avis du 27-3-2008 (NOR : ESRA0800104V)
- 733 **Vacances de postes**
Lecteurs chargés de coopération linguistique et universitaire
en Italie.
Avis du 28-3-2008 (NOR : ESRC0800097V)



Directrice de la publication : Véronique Mély - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef : Jacques Ararians - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Jean-Jacques Ladvie - Secrétaire générale de la rédaction : Jocelyne Dayné - Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - Maquetistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karim Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Délégation à la communication, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENT : SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. : abonnement@cndp.fr ● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

**BREVET DE
TECHNICIEN SUPÉRIEUR**

NOR : ERS085120A
RLR : 544-4a

ARRÊTÉ DU 7-3-2008
JO DU 21-3-2008

ESR
DGES B2-2

Calendrier des épreuves de la session 2008 des examens des BTS, du diplôme de conseiller en économie sociale et familiale et du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique

■ Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 mars 2008, la date du début des épreuves écrites ou

pratiques, organisées à partir d'un sujet national, des examens de la session 2008 du brevet de technicien supérieur, du diplôme de conseiller en économie sociale et familiale et du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté. Le calendrier tient compte des groupements intervenus pour les épreuves communes concernant la culture générale et expression, les mathématiques, les langues, l'économie-droit et l'économie générale et économie d'entreprise. Les épreuves orales peuvent se dérouler avant les épreuves écrites.

Annexe

CALENDRIER DES ÉPREUVES COMMUNES DES BREVETS DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR - SESSION 2008

Épreuve	Date de l'épreuve
Français Culture générale et expression	15 mai 2008 de 14 h à 18 h
Économie-droit BTS : - Assistant de direction - Assistant de gestion de PME-PMI - Assistant secrétaire trilingue - Commerce international - Communication des entreprises - Comptabilité et gestion des organisations - Management des unités commerciales - Négociations relations clients - Transport	14 mai 2008 de 14 h à 18 h

Épreuve	Date de l'épreuve
<p>Mathématiques (suite) Groupement D : - Analyses biologiques - Bioanalyses et contrôles - Biotechnologie - Hygiène-propreté-environnement - Industries plastiques, Europlastic, à référentiel commun européen - Métiers de l'eau - Peintures, encres et adhésifs - Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries</p> <p>Groupement E : - Art céramique - Expression visuelle, option espaces de communication</p> <p>Groupement F : - Design d'espace - Design de produits</p>	<p>19 mai 2008 de 14 h à 16 h</p> <p>19 mai 2008 de 13 h 30 à 15 h</p> <p>19 mai 2008 de 13 h 30 à 15 h</p>
<p>Langue vivante étrangère Groupe 1 : - Assurance - Banque - Communication des entreprises - Management des unités commerciales - Professions immobilières</p> <p>Groupe 9 : - Domotique - Fluides-énergies-environnements - Informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques - Systèmes électroniques</p> <p>Groupe 10 : - Opticien lunetier - Génie optique</p> <p>Groupe 14 : - Chimiste - Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire</p> <p>Groupe 15 : - Agencement de l'environnement architectural - Aménagement-finition - Bâtiment - Charpente-couverture - Constructions métalliques - Enveloppe du bâtiment - Études et économie de la construction - Géomètre topographe - Systèmes constructifs bois et habitat - Travaux publics</p>	<p>15 mai 2008 de 10 h 30 à 12 h 30</p> <p>15 mai 2008 de 10 h 30 à 12 h 30</p> <p>15 mai 2008 de 10 h 30 à 12 h 30</p> <p>15 mai 2008 de 10 h 30 à 12 h 30</p> <p>15 mai 2008 de 10 h 30 à 12 h 30</p>

Brevets de technicien supérieur	Date de début des épreuves écrites ou pratiques à sujet national (hors épreuves communes)
Charpente couverture	5 mai 2008
Chimiste	19 mai 2008
Commerce international	13 mai 2008
Communication des entreprises	13 mai 2008
Communication et industries graphiques	5 juin 2008
Communication visuelle	13 mai 2008
Comptabilité et gestion des organisations	13 mai 2008
Conception et industrialisation en microtechnique	16 mai 2008
Conception de produits industriels	11 juin 2008
Conception et réalisation de carrosseries	2 juin 2008
Constructions métalliques	14 mai 2008
Construction navale	19 mai 2008
Contrôle industriel et régulation automatique	3 juin 2008
Design de mode	16 mai 2008
Design d'espace	15 mai 2008
Design de produits	13 mai 2008
Diététique	8 septembre 2008
Domotique	19 mai 2008
Économie sociale familiale	19 mai 2008
Édition	15 mai 2008
Électrotechnique	14 mai 2008
Enveloppe du bâtiment : façades-étanchéité	16 mai 2008
Esthétique-cosmétique	13 mai 2008
Étude et économie de la construction	16 mai 2008
Étude et réalisation d'outillages de mise en forme des matériaux	20 mai 2008
Expression visuelle option espaces de communication	13 mai 2008
Fluides, énergies, environnements	13 mai 2008
Génie optique	16 mai 2008
Géologie appliquée	19 mai 2008
Géomètre topographe	3 juin 2008
Hôtellerie-restauration	13 mai 2008
Hygiène-propreté-environnement	3 juin 2008
Industrialisation des produits mécaniques	29 mai 2008
Industries céramiques	20 mai 2008
Industries céréalières	11 juin 2008
Industries des matériaux souples	14 mai 2008
Industries papetières	19 mai 2008
Industries plastiques, Europlastic, à référentiel commun européen	16 mai 2008
Informatique de gestion	16 mai 2008
Informatique de réseaux pour l'industrie et les services techniques	15 mai 2008

Brevets de technicien supérieur	Date de début des épreuves écrites ou pratiques à sujet national (hors épreuves communes)
Maintenance industrielle	15 mai 2008
Maintenance et après-vente automobile	20 mai 2008
Maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention	19 mai 2008
Maintenance et exploitation des matériels aéronautiques	19 mai 2008
Management des unités commerciales	13 mai 2008
Mécanique et automatismes industriels	16 mai 2008
Métiers de l'audiovisuel	2 juin 2008
Métiers de l'eau	14 mai 2008
Mise en forme des alliages moulés	2 juin 2008
Mise en forme des matériaux par forgeage	19 mai 2008
Moteurs à combustion interne	19 mai 2008
Négociation relation client	13 mai 2008
Opticien lunetier	13 mai 2008
Peinture, encres et adhésifs	19 mai 2008
Photographie	2 juin 2008
Podo-orthésiste	13 mai 2008
Productique bois et ameublement	16 mai 2008
Productique textile	16 mai 2008
Professions immobilières	13 mai 2008
Prothésiste-orthésiste	13 mai 2008
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	19 mai 2008
Réalisation d'ouvrages chaudronnés	19 mai 2008
Responsable d'hébergement à référentiel commun européen	19 mai 2008
Systèmes constructifs bois et habitat	13 mai 2008
Systèmes électroniques	28 mai 2008
Technico-commercial	13 mai 2008
Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire	29 mai 2008
Traitement des matériaux	16 mai 2008
Transport	13 mai 2008
Travaux publics	13 mai 2008
Ventes et productions touristiques	13 mai 2008

Diplômes	Date de début des épreuves écrites ou pratiques à sujet national (hors épreuves communes)
Diplôme de conseiller en ESF	18 juin 2008
DTS imagerie médicale et radiologie thérapeutique	28 mai 2008
Diplôme d'expert automobile	20 mai 2008

**ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR**

NOR : ESR508000955
RLR : 453-0

DÉCISIONS DU 10-11-2006
AU 24-1-2008

ESR
DGES

Décisions des sections disciplinaires

Pour les pages 687 à 692 :

“Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, la liste des personnes sanctionnées ne peut être consultée que sur la version papier du Bulletin officiel du ministère de l’éducation nationale et du ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche”.

N.B. : la version papier peut être consultée dans les services de documentation du réseau CNDP : http://www.cndp.fr/cndp_reseau/default.asp

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0800264N
RLR : 544-0a

NOTE DE SERVICE N°2008-035
DU 21-3-2008

MEN
DGESCO A1-3

Épreuve de sciences de la vie et de la Terre : évaluation des capacités expérimentales, baccalauréat, série S - session 2008

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur du service interacadémique des examens et
concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs
d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques
régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeures
et professeurs*

■ La présente note de service publie conformément à la définition de l'épreuve (note de service n° 2004-028 du 16 février 2004) la liste des 25 sujets retenus au niveau national pour la session 2008 pour toutes les académies de métropole, DOM et COM (à l'exception de la Nouvelle-Calédonie) et les lycées français à l'étranger (à l'exception de Pondichéry). Ils sont extraits de la banque nationale des sujets et sont transmis par céderom à tous les établissements scolaires.

Liste des 25 sujets

Les sujets, identifiés par un code, sont les suivants :

Enseignement obligatoire

08_G_O_10	08_G_P_16
08_B_O_12	08_B_P_17
08_G_O_17	08_B_P_20
08_B_O_20	08_B_P_21
08_B_O_21	08_B_P_22
08_B_O_22	08_B_N_08
08_B_O_23	08_G_N_13
08_G_P_15	08_G_N_18

Enseignement de spécialité

08_B_O_02
08_B_O_04
08_G_O_08
08_B_P_02
08_B_P_05
08_B_P_09
08_B_P_13
08_G_P_14
08_B_N_01

L'attention des personnels de direction est attirée sur leur responsabilité dans le pilotage de cette évaluation. Notamment, ils valideront le dispositif d'organisation de l'épreuve, présideront au choix des sujets de leur établissement parmi les vingt-cinq propositions publiées dans la présente note et assureront les convocations des élèves.

L'attention des professeurs est attirée sur la stricte confidentialité afférente à la préparation de cette épreuve d'examen, confidentialité s'appliquant à la sélection de sujets opérée par l'établissement ainsi qu'aux fiches barèmes d'évaluation et aux fiches destinées au laboratoire et aux examinateurs, documents strictement professionnels accompagnant tous les sujets.

Il convient que les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux de sciences de la vie et de la Terre s'assurent que chaque établissement concerné a bien été destinataire du cédérom distribué et a bien pris connaissance de la liste des vingt-cinq sujets. Il convient également qu'ils soient informés du calendrier de l'évaluation organisée dans chaque établissement.

Sélection des sujets et déroulement de l'évaluation

La sélection des sujets et le déroulement de l'évaluation doivent être conduits conformément à la définition de l'épreuve et aux recommandations du Guide d'utilisation de la banque de sujets inclus dans le cédérom.

Le chef d'établissement met le cédérom à la disposition des professeurs dès la publication de la présente note de service au B.O. Dans chaque établissement, les professeurs, sous la responsabilité du chef d'établissement, choisissent pour leur lycée les sujets nécessaires parmi les vingt-cinq retenus nationalement pour cette année, présents sur le cédérom. Le choix est guidé par les équipements disponibles dans les lycées et les apprentissages mis en œuvre, étant entendu que les élèves peuvent avoir à exercer les compétences acquises sur des supports pédagogiques différents de ceux de l'enseignement reçu.

Les sciences de la vie et les sciences de la Terre sont obligatoirement représentées dans cette sélection. Trois typologies sont identifiées dans le nom des sujets : "O" pour observation microscopique, "P" pour mise en œuvre de protocole, "N" pour utilisation de bases de données numériques. Un équilibre doit être recherché entre les deux typologies O et P. Environ un tiers des sujets retenus utilisera les outils numériques : ils pourront être choisis parmi les trois rubriques O, P et N. Pour le programme d'enseignement de spécialité, deux sujets au moins doivent être proposés. Aucune modification ne doit être apportée aux sujets. Certaines adaptations ponctuelles peuvent être nécessitées par la prise en compte des spécificités de l'établissement en matériel et équipements disponibles.

Ces adaptations ponctuelles ne pourront concerner que les fiches documents, les fiches protocoles ou les fiches destinées au laboratoire. Elles devront être proposées par les professeurs à l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional qui les validera sous réserve :

- que la fiche sujet-candidat présente sur le cédérom n'ait pas été modifiée ;

- que soient inchangées les capacités évaluées. L'évaluation se déroule selon un calendrier choisi par chaque établissement dans le courant du troisième trimestre, à une période permettant la couverture complète du programme.

Les examinateurs sont les professeurs de la discipline de l'établissement enseignant à tout niveau du lycée, convoqués par le chef d'établissement. Deux professeurs examinateurs sont présents dans la salle où a lieu l'évaluation ; un examinateur évalue au maximum quatre élèves simultanément. La répartition des élèves entre examinateurs doit garantir qu'ils ne sont pas évalués par leur professeur de terminale.

Les élèves ayant choisi l'enseignement de spécialité peuvent avoir à réaliser une activité spécifique de l'enseignement de spécialité ou bien une activité appartenant à une partie du programme du tronc commun : ils doivent se voir proposer au tirage au sort, en proportions égales, des sujets des deux types.

Notation des candidats

Les professeurs examinateurs, à partir d'une fiche-barème permettant l'évaluation simultanée de quatre candidats, document professionnel destiné en outre à une exploitation statistique éventuelle et à la vérification par les corps d'inspection, renseignent une fiche de notation ("grille d'observation servant de support à l'évaluation") au nom de chaque candidat. Cette fiche porte la note attribuée sur 20 points, exprimée en points entiers ou au demi-point près avec, éventuellement, un commentaire qualitatif.

Ce document ainsi que la (ou les) feuille(s) réponse rédigée(s) par le candidat, qui ont le même statut que la copie d'écrit, sont agrafés ensemble et remis à l'issue de la correction au chef d'établissement.

Absence et dispense de la partie pratique d'évaluation des capacités expérimentales

Il est rappelé que les instructions de la note de

service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 (parue au B.O. n° 47 du 19 décembre 2002), relative aux absences et aux situations particulières pour lesquelles une dispense de l'évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques peut être autorisée, s'appliquent également à l'évaluation des capacités expérimentales en sciences de la vie et de la Terre.

Bilan

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux vérifient la cohérence de l'évaluation et dressent, avec le concours des professeurs, un bilan de l'épreuve pratique prenant appui, notamment, sur une saisie d'informations en ligne, selon les indications de l'inspection générale.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

MENTION COMPLÉMENTAIRE

NOR : MENE0804288A
RLR : 545-2b

ARRÊTÉ DU 18-2-2008
JO DU 13-3-2008

MEN
DGESCO A2-2

Abrégation de la mention complémentaire "restauration de patrimoine architectural, option gros œuvre"

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiment, travaux publics et matériaux de construction du 27-11-2007

Article 1 - L'arrêté du 21 novembre 1991 portant création de la mention complémentaire "restauration de patrimoine architectural, option gros œuvre" est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2008.

Article 2 - Les candidats ajournés à l'examen pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2009.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 2008
Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVESNOR : MENE0800251N
RLR : 554-9NOTE DE SERVICE N°2008-037
DU 26-3-2008MEN
DGESCO B2-3**C**ampagne de la Quinzaine
de l'école publique

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale*

■ Depuis 1946, le ministère de l'éducation nationale confie à la Ligue de l'enseignement la conduite de la Quinzaine de l'école publique. Le ministère, en conformité avec les principes du Comité de la Charte définissant les règles de l'appel à la générosité publique, souhaite que cette collecte se fasse dans la plus grande clarté. En 2008, la campagne, rebaptisée "Pas d'école, pas d'avenir !" se déroulera du **12 au 25 mai** dans tous les établissements avec une collecte autorisée sur la voie publique le samedi 24 mai. Cette année, tous les pays francophones seront prioritairement destinataires des fonds collectés. Comme chaque année depuis 2002, l'asso-

ciation Solidarité laïque est partenaire de la campagne.

Le projet de la Ligue de l'enseignement est de participer activement et efficacement aux engagements pris par les États lors de la conférence mondiale sur l'éducation de Dakar en 2000 : 100 % d'enfants scolarisés dans le monde d'ici 2015.

J'invite donc les élèves et les personnels à s'associer à cette manifestation sur la base du volontariat, en prenant part à la vente des vignettes organisée dans les départements par les fédérations des œuvres laïques. Je les invite également à mettre à profit ce temps fort pour réfléchir aux grandes questions de solidarité qui sont la raison d'être de cette campagne.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

P ERSONNELS

LISTE D'APTITUDE

NOR : MEND0800235N
RLR : 631-1

NOTE DE SERVICE N°2008-036
DU 25-3-2008

MEN
DE B2-2

Accès au corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année 2008

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; au chef départemental de l'éducation
nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
des services départementaux de l'éducation nationale ;
aux chefs de service pour les personnels détachés*

■ Le statut particulier des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié) prévoit, outre l'accès à ce corps par voie de concours, un recrutement par inscription sur liste d'aptitude à partir du corps des IEN.

Les recrutements par liste d'aptitude s'inscrivent dans la limite de 25% maximum des nominations en qualité de stagiaires intervenues l'année précédente (article 22 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié).

Le nombre d'IEN susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au corps des IA-IPR s'élève à 14 au titre de l'année civile 2008. Je souhaite vous préciser les conditions dans lesquelles sont présentées et examinées les candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude.

I - Conditions requises pour l'inscription

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret précité, peuvent figurer sur cette liste, les fonctionnaires :

- appartenant à la **hors-classe** des inspecteurs de l'éducation nationale ;
- ayant exercé en qualité de titulaire les fonctions d'inspection dans au moins **deux** affectations ou fonctions ;
- et justifiant de dix années de services effectifs en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale. Sont également considérés comme étant des services effectifs les services accomplis par un fonctionnaire stagiaire qui, nommé dans un emploi permanent vacant, exerce effectivement les fonctions afférentes audit emploi et a vocation à être titularisé dans le grade correspondant ou lorsque le statut du corps auquel appartient le fonctionnaire assimile le temps de scolarité à des services effectifs dans le corps (circulaire du ministère de la fonction publique du 4 février 1991).

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude 2008 sont appréciées au **1er janvier 2008**.

II - Dépôt des candidatures

II.1 Retrait des dossiers

Les inspecteurs de l'éducation nationale hors classe qui réunissent les conditions ci-dessus précisées, et qui souhaitent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des IA-IPR, doivent retirer auprès de vos services un dossier établi selon la maquette qui vous est adressée par courrier électronique, en vous demandant de ne pas en modifier la présentation.

II.2 Choix des spécialités

Les spécialités de recrutement des IA-IPR sont les suivantes (arrêté du 25 octobre 1990, article 10) :

- administration et vie scolaire ;
- allemand ;

- anglais ;
- arabe ;
- arts plastiques ;
- économie et gestion ;
- éducation musicale ;
- éducation physique et sportive ;
- espagnol ;
- hébreu ;
- histoire-géographie ;
- italien ;
- lettres ;
- mathématiques ;
- philosophie ;
- portugais ;
- russe ;
- sciences de la vie et de la Terre ;
- sciences économiques et sociales ;
- sciences physiques ;
- sciences et techniques industrielles.

Les candidats peuvent se présenter au titre de plusieurs spécialités. Dans ce cas, **le candidat devra obligatoirement remplir un dossier au titre de chacune des spécialités demandées.**

La répartition des postes offerts entre les différentes spécialités se fera au moment de la constitution de la liste d'aptitude en fonction des nécessités de service.

II.3 Vœux géographiques

Il est attendu des candidats à un recrutement dans le corps des IA-IPR une **capacité de mobilité tant professionnelle que géographique.**

En ce qui concerne les vœux d'affectation, je vous rappelle qu'ils sont formulés à titre indicatif. En effet, l'administration proposera un poste resté vacant après le mouvement des titulaires et l'affectation des stagiaires. Dès lors, **tout refus de poste implique une radiation de la liste d'aptitude.**

III - Examen des candidatures

III.1 Recevabilité des dossiers

Vous veillerez particulièrement à **vérifier** la recevabilité des candidatures et à **certifier**, notamment, le décompte des services effectifs accomplis en qualité de personnels d'inspection.

III.2 Formulation des avis et classement des candidatures

Chaque candidature recevable fera l'objet d'un avis :

- **du recteur** en ce qui concerne les personnels en fonctions dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale ;

- ou du chef de service en ce qui concerne les personnels détachés ou mis à disposition.

Je vous demande d'accorder une attention particulière à l'avis que vous porterez sur **l'aptitude** pour le candidat à accéder au corps des IA-IPR. Vous ferez notamment apparaître dans votre avis :

- la valeur professionnelle et la manière de servir du candidat ;
- la richesse du parcours professionnel ;
- ses qualités relationnelles et d'animation pédagogique ;
- la pertinence de ses motivations ;
- l'intérêt qu'il porte au fonctionnement du système éducatif.

Cet avis sera ensuite résumé selon l'un des items suivants : très favorable, favorable, défavorable.

III.3 Établissement de la liste des candidats

Après vérification de la recevabilité des dossiers, je vous demande de bien vouloir dresser un tableau portant classement par ordre préférentiel des candidatures. Ce tableau devra être impérativement établi à partir du document joint par courrier électronique (format Excel).

III.4 Transmission des candidatures

Les dossiers de candidatures doivent être retournés vérifiés et visés à la direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion, des carrières des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DE B2-2, 142, rue du Bac, 75007 Paris, **pour le 16 mai 2008 au plus tard.**

Vous adresserez par courrier électronique (deb2-2@education.gouv.fr) le tableau de synthèse dûment complété (en format Excel).

L'ensemble des dossiers de candidatures sera soumis par mes soins à l'avis de l'inspection générale de l'éducation nationale. Aucun dossier ne doit donc être transmis directement à l'inspection générale de l'éducation nationale. La commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des IA-IPR se réunira au mois de juin 2008.

IV - Affectations et classement des candidats retenus

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude et affectés sur un poste vacant seront immédiatement titularisés pour exercer les fonctions d'IA-IPR. En ce qui concerne les IEN en position de détachement, inscrits sur la liste d'aptitude, cette titularisation ne pourra intervenir qu'après **cessation** de leur détachement à cette même date.

Les IEN titularisés IA-IPR recevront, après leur nomination, une formation dont les modalités sont fixées par l'article 9 de l'arrêté du 3 décembre 1990. Ils suivront certains modules de

la formation dispensée aux IA-IPR recrutés par concours, après un bilan personnalisé de leurs acquis antérieurs par le responsable de la formation des personnels.

Les modalités de classement dans le corps des IA-IPR des personnels recrutés par liste d'aptitude s'effectuent selon les dispositions prévues par l'article 28-3 du décret n° 90-675 modifié du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des IEN et des IA-IPR.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

(voir demande d'inscription pages suivantes)

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE-INSPECTEURS PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX ANNÉE 2008

Académie d'inscription :

Discipline ou spécialité d'inscription :

Photographie

NUMEN
 M. Mme Mlle Nom usuel _____
 (en majuscule et en indiquant les accents)

 Nom de naissance : _____
 (en majuscule et en indiquant les accents)

Prénoms (souligner le prénom usuel) : _____

Date et lieu de naissance : à _____
 Situation de famille (1) Nombre d'enfant(s) à charge
 (1) M : Marié(e) ; D : Divorcé(e) ; C : Célibataire ; S : Séparé(e) ; V : Veuf(ve) ; U : Union libre ; P : Pacsé(e)

Profession du conjoint : _____

Adresse personnelle : _____

Téléphone personnel Télécopie
 Fonctions exercées _____
 actuellement _____
 (avec précision) _____
Depuis le

Adresse professionnelle _____

Adresse électronique _____

Téléphone Télécopie
 Candidatures antérieures _____
 (préciser la session et les cas _____
 où vous étiez admissible _____
 au concours ou inscrit _____
 sur une liste d'aptitude) _____

 Candidatures envisagées _____
 cette année _____
 (mutation, détachement, _____
 concours...) _____

TITRES OU DIPLÔMES OBTENUS (et mode d'accès au corps des IEN)

Intitulé exact (en toutes lettres)	Date d'obtention	Autorité l'ayant délivré

ÉTAT DES SERVICESDate de titularisation dans le corps, IEN Date de passage à la hors-classe

Nature des fonctions (1)	Dates		Durée des services			Lieux où les fonctions ont été exercées
	Entrée en fonction	Cessation des fonctions	Ans	Mois	Jours	
	TOTAL AU 1 ^{ER} JANVIER 2008					Vu et vérifié : Le recteur (2)

(1) Présenter l'état des services effectifs en ordre chronologique.

N.B. - Les périodes d'interruption de services, disponibilité, congé sans traitement, doivent être indiquées en rouge.

(2) Ou le chef de service pour les personnels affectés dans des établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

VŒUX GÉOGRAPHIQUES OU FONCTIONNELS (cf. note de service II.3) par académie et selon ordre de préférence

1 - 5 -

2 - 6 -

3 - 7 -

4 - 8 -

Exprimez vos motivations tirées tant des expériences vécues au cours de votre carrière que de vos analyses actuelles. Précisez votre conception de la fonction envisagée.

Je soussigné(e)

NOM Prénom

atteste sur l'honneur remplir les conditions requises pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès aux fonctions d'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional au titre de l'année 2008, et certifie l'exactitude des informations portées sur le présent dossier ; spécialité

Je note que si tel n'était pas le cas, ma candidature serait nulle et non avenue.

Fait à , le

Signature :

Appréciation détaillée et avis motivé du recteur (1) :

Conclusion :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable

À , le

Signature :

(1) Ou du supérieur hiérarchique pour les personnels non affectés dans les services extérieurs du ministère.

NOTATION

NOR : ESRH0800094N
RLR : 803-0NOTE DE SERVICE N°2008-1010
DU 12-3-2008ESR
DGRH B2-3

Notation pour l'année 2007-2008 des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur

Réf. : D. n° 72-580 du 4-7-1972 mod.

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs des grands établissements ; aux directrices et directeurs des établissements publics administratifs relevant de l'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

■ Les dispositions statutaires relatives à la notation des professeurs agrégés prévoient que les personnels de ce corps affectés dans l'enseignement supérieur font l'objet annuellement d'une notation arrêtée par le ministre selon une cotation de 0 à 100 sur la proposition du chef d'établissement auprès duquel le professeur exerce ses fonctions.

La présente note de service traite uniquement de la procédure à suivre pour la notation des professeurs agrégés affectés sur un emploi de second degré qui exercent dans l'enseignement supérieur. Elle reconduit le dispositif des années précédentes avec l'application informatique "NOTASUP".

I - Principes d'établissement de la notation

Il est rappelé que la notation des professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur est annuelle et que la jurisprudence constante de la juridiction administrative établit l'absence de droit acquis au maintien ou à la progression de la note annuelle.

Votre proposition de notation doit obéir à ce principe et résulter de l'appréciation effective que vous portez sur la manière de servir de l'enseignant au cours de l'année de référence. Je vous invite à inscrire vos propositions de notation dans le cadre défini par la grille nationale de notation indiquée ci-après. Cette grille comporte une note minimale et une note maximale indicative pour chaque échelon.

Comme les années précédentes, vos propositions de notes et vos appréciations devront être saisies sur l'application informatique "NOTASUP" mise à votre disposition, en respectant les cinq étapes du calendrier suivant :

Étape n° 1

À partir du **15 avril 2008**, l'application informatique "NOTASUP" sera ouverte et vous permettra dans un premier temps de **vérifier la population des professeurs agrégés affectés** dans l'établissement afin qu'elle soit mise en conformité avec le fichier central.

Vous pourrez ainsi correspondre avec les gestionnaires du bureau DGRH B2-3 qui corrigeront s'il y a lieu toutes données que vous jugerez utiles (changement d'état civil, erreur d'échelon, enseignant non enregistré, etc.).

Il vous appartiendra en parallèle de notifier au rectorat les corrections à apporter à la base académique.

Étape n° 2

Une fois ces vérifications faites, vous pourrez éditer à partir de l'application informatique **les fiches individuelles de proposition de notation** sur lesquelles vous pourrez indiquer la note proposée pour l'enseignant ainsi que vos appréciations sur sa manière de servir.

Étape n° 3

L'application informatique vous permettra de **saisir vos propositions de notes** inscrites sur ces fiches jusqu'au **28 mai 2008**, délai de rigueur.

Étape n° 4

Le ministère procédera à la vérification de la saisie des propositions de notes et fixera la note définitive.

Étape n° 5

Enfin, vous serez autorisés à exécuter l'édition des avis définitifs de notation à partir du **9 juin 2008**. Cette opération se fera par le biais de l'application informatique.

Pour une application équilibrée et efficace de l'exercice de notation, j'appelle votre attention sur les recommandations suivantes :

- l'attribution dès la première année de la note maximale peut être envisageable mais doit rester l'exception ;

- la notation doit être impérativement en adéquation avec l'appréciation portée sur la fiche. À cet égard, il convient de veiller à éviter les formules neutres, purement descriptives des tâches, qui ne rendent pas compte de la manière effective de servir de l'enseignant ;

- il demeure possible de proposer, à titre tout à fait exceptionnel et pour un enseignant particulièrement méritant, une note supérieure à la fourchette maximale de l'échelon. Celle-ci doit être alors formulée dans un rapport distinct, et

obligatoirement motivée par un avis circonstancié. En parallèle du rapport, vous veillerez à saisir sur l'application la note maximale autorisée pour l'échelon considéré.

Cette proposition doit être soumise pour examen au ministère (bureau DGRH B2-3) **avant le 28 mai 2008**, en vue de la fixation de la note ministérielle définitive ;

- toute baisse de note par rapport à l'année précédente devra obligatoirement faire l'objet d'un rapport circonstancié.

Professeurs agrégés de classe normale		
Echelon	Note minimale	Note maximale
1, 2, 3	74	82
4	74	85
5	77	87
6	79	89
7	81	91
8	84	93
9	86	95
10	89	97
11	91	100

Professeurs agrégés hors classe		
Echelon	Note minimale	Note maximale
1	82,5	92
2	85,5	94
3	86,5	95
4	88,5	97
5	91	100
6	93	100

Par ailleurs, je vous rappelle que seuls les personnels enseignants ayant fait l'objet préalablement d'un arrêté d'affectation dans votre établissement doivent être notés.

Sont donc exclus de la présente procédure les personnels détachés ATER ou moniteurs. De même, les professeurs agrégés ayant une affectation rectorale, qui exercent à titre exceptionnel dans votre établissement, relèvent de la gestion du second degré. Il en va de même pour les enseignants exerçant en service partagé.

En revanche, doivent être notés par vos soins sur "NOTASUP" les personnels enseignants préalablement affectés dans votre établissement mais dans une situation particulière, dès lors qu'ils sont statutairement considérés comme

étant en activité. Il s'agit de tous les personnels bénéficiant d'un congé (congé maladie, congé de maternité, congé parental...). Ceux qui ont fait l'objet d'une affectation dans l'intérêt du service la première année doivent également être notés. Enfin, parmi les professeurs stagiaires, seuls les professeurs agrégés stagiaires issus du corps des professeurs certifiés, donc susceptibles d'être promus l'année de leur reclassement, feront l'objet d'une notation.

II - Propositions de notation et notation définitive

Chaque enseignant pourra recevoir, à sa demande, une copie de la fiche de proposition de note que vous aurez établie.

Après la saisie des propositions de notation et l'attribution de la note définitive par le ministère, vous éditez à partir de l'application "NOTASUP" **les avis définitifs de notation** que vous communiquerez aux intéressés.

Un exemplaire de la fiche individuelle de proposition de note et de l'avis définitif de notation de l'enseignant sera conservé par vos services. Un autre exemplaire de ces documents, datés et signés par les intéressés, sera transmis au rectorat **pour le 31 juillet 2008**.

Il est important de rappeler que la signature de la note par l'enseignant ne constitue pas une validation de celle-ci mais atteste seulement que l'intéressé en a pris connaissance.

Pour les professeurs agrégés nouvellement affectés dans votre établissement en provenance d'une autre académie, vous veillerez à communiquer au rectorat concerné les pièces nécessaires à la constitution du dossier de l'intéressé (dernier arrêté de promotion, notation éventuelle...).

En cas de contestation de la note par l'enseignant, les demandes de révision de note seront adressées au ministère afin d'être examinées par la commission administrative paritaire nationale des professeurs agrégés.

Les demandes de révisions de notes, accompagnées de la fiche de notation de l'année précédente, de l'avis définitif de notation et de la fiche individuelle de proposition, doivent être transmises au bureau DGRH B2-3 (34, rue de Châteaudun, 75009 Paris) **avant le 15 octobre 2008** en double exemplaire :

- un exemplaire sous couvert de la voie hiérarchique, revêtu d'un avis circonstancié de la part du chef d'établissement ;

- et un autre exemplaire adressé directement au ministère par l'enseignant.

Il ne sera pas donné suite aux demandes de révision de note transmises directement au ministère sans passer par la voie hiérarchique.

III - Notation et changement d'échelon

Je vous rappelle que les enseignants sont promus en fonction de la note qu'ils détenaient durant l'année précédente et qu'il n'y a qu'une seule campagne de notation dans l'année. Il convient donc de prendre en compte la situation la plus à jour possible pour la notation. Pour l'exercice 2007-2008, vous veillerez donc à fonder votre notation sur l'échelon acquis par l'enseignant à la date du 31 août 2008.

À ce titre, les enseignants ayant changé d'échelon au cours de la campagne d'avancement 2007-2008 (changement d'échelon prononcé entre le 1er septembre 2007 et le 31 août 2008) ont vocation à être notés au regard de leur nouvel échelon.

La note arrêtée au titre de l'année scolaire 2007-2008 sera prise en compte lors de la campagne d'avancement d'échelon 2008-2009 (changements d'échelon entre le 1-9-2008 et le 31-8-2009).

IV - Calendrier (rappel simplifié des opérations de gestion)

L'ensemble des actes de gestion de la carrière des professeurs agrégés prenant en compte la notation qu'ils détiennent, il est nécessaire que le calendrier ci-après **soit respecté strictement** pour réaliser en temps utile les avancements 2008-2009 :

(voir tableau page suivante)

Période	Procédure
Du 15 avril au 30 juin 2008	Ouverture de l'application NOTASUP Rappel des opérations à mener : 1) Mise en conformité des fichiers des établissements avec le fichier central "NOTASUP" (du 15 avril au 28 mai 2008) 2) Édition des fiches individuelles de proposition de note et établissement de la notation 3) Saisie des propositions de notes dans l'application informatique jusqu' au 28 mai 2008 4) Fixation des notes définitives par le ministère 5) Autorisation d'édition des avis définitifs de notes par les établissements (à compter du 9 juin 2008)
Jusqu' au 31 juillet 2008	Envoi au rectorat des fiches de proposition et des avis de notation datés et signés par les intéressés
Jusqu' au 15 octobre 2008	Envoi au ministère (bureau DGRH B2-3) des demandes de révision de note en double exemplaire (fiche de proposition + avis de notation contesté + avis de notation de l'année N-1)

La communication des notes définitives à mesdames et messieurs les recteurs d'académie sera effectuée dans le cadre du dispositif EPP et selon le calendrier relatif aux transmissions des notes des enseignants à gestion nationale. Je vous remercie de bien vouloir tenir compte de ces dispositions de façon à assurer dans de

bonnes conditions l'avancement d'échelon pour l'année 2008-2009.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

PERSONNELS
DU SECOND DEGRÉNOR : MENH0800209N
RLR : 804-0 ; 625-0a ;
913-2NOTE DE SERVICE N°2008-038
DU 26-3-2008MEN
DGRH 82-2**A**ffectation et modalités
de stage des lauréats des
concours de l'enseignement
du second degré

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Mayotte ; au directeur de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université concernés ; aux directrices et directeurs d'IUFM

■ L'objet de la présente note de service est de définir les règles et les procédures d'affectation des lauréats des concours de l'enseignement du second degré de la session 2008 ou ceux d'une session antérieure ayant bénéficié d'un report de stage durant l'année scolaire 2007-2008.

Depuis plusieurs années, l'affectation des lauréats des concours s'inscrit dans la politique de simplification des démarches administratives. Elle repose sur la sincérité des déclarations des lauréats, futurs fonctionnaires de l'État et la confiance que l'administration leur accorde en limitant le nombre de pièces justificatives. Ils doivent donc remplir avec la plus grande attention les rubriques mises en ligne et suivre les instructions pour l'envoi des pièces réclamées. Le résultat de leur affectation, ainsi que leur situation administrative au regard de leur future carrière, dépendent du soin apporté dans l'accomplissement de leur démarche.

Les lauréats des concours disposent sur le site : <http://www.education.gouv.fr> du système d'information et d'aide aux lauréats, SIAL. Celui-ci comporte notamment un guide synthétisant la présente note de service.

De plus, une cellule d'accueil téléphonique est également mise à leur disposition du **1er juin au 31 juillet 2008**.

La note de service est composée de trois parties :
- la première traite des affectations en académie (I) ;
- la deuxième présente les autres possibilités offertes (II) ;

- la troisième expose les modalités d'entrée en stage (III).

Elle est suivie de trois annexes :

- le calendrier des opérations 2008 (annexe I) ;
- les modalités de classement des lauréats (annexe II) ;
- les règles particulières d'affectation en centre de formation des conseillers d'orientation-psychologues stagiaires (annexe III).

I - AFFECTATION EN ACADÉMIE**Principes généraux**

La possession d'une expérience professionnelle d'enseignement ou d'éducation acquise antérieurement au concours conduit à distinguer deux modalités d'affectation en académie :

- pour recevoir une formation professionnelle initiale en IUFM ;
- pour accomplir un stage en situation.

Le ministre procède à la désignation des lauréats dans les académies en fonction des capacités d'accueil et des formations qui sont assurées par les IUFM. Les affectations tiennent compte, dans toute la mesure du possible, des demandes formulées par les lauréats et de leur situation de famille. Les affectations prononcées après la réussite à un concours de recrutement pour accomplir le stage, puis pour la première affectation en tant que titulaire, ne constituent pas des mutations au sens des dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

En dehors des deux options précitées et s'ils remplissent les conditions, les lauréats peuvent en choisir une autre dans la liste ci-après :

- report de stage ;
- maintien dans l'enseignement privé ;
- recrutement en qualité de moniteur ou d'ATER ;
- affectation dans une collectivité d'outre-mer ;
- détachement en qualité de stagiaire.

I.1 Affectation en académie pour recevoir une formation professionnelle initiale en IUFM

Elle concerne les lauréats des concours externes, internes ou des troisièmes concours ni qualifiés

professionnellement, ni expérimentés professionnellement et qui sont :

- soit sans aucune expérience d'enseignement (ou d'éducation) dans le second degré de l'éducation nationale ;

- soit personnels non titulaires du second degré de l'éducation nationale avec une expérience d'enseignement (ou d'éducation), d'une durée inférieure à un an équivalent temps plein ;

- soit admis aux concours d'entrée au cycle préparatoire au CAPLP externe qui y sont affectés en qualité d'élève-professeur.

I.1.1 Modalités d'affectation

Pour recevoir une affectation, les lauréats expriment au maximum six vœux en classant par ordre de préférence les académies où la formation est dispensée dans leur discipline et leur option dans la discipline.

Dans le cas où aucune possibilité d'affectation n'est possible sur les vœux exprimés, celle-ci est prononcée en fonction des capacités disponibles et des nécessités du service.

Dans l'académie, c'est le recteur qui détermine les modalités d'affectation dans l'établissement scolaire dans lequel le stage en responsabilité est effectué.

I.1.1.1 Modalités particulières applicables aux lauréats, élèves des IUFM des académies de la région parisienne

Les élèves de première année d'IUFM des académies de Créteil, Paris et Versailles qui souhaitent rester en Île-de-France, formuleront leurs trois premiers vœux de la manière suivante :

- en vœu n° 1, l'académie où ils ont préparé le(s) concours ;

- en vœux n° 2 et n° 3, les deux autres académies par ordre de préférence.

I.1.1.2 Affectation dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion

Les lauréats peuvent être affectés dans ces académies sur leur demande, dans les seules formations offertes par les IUFM, s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- ils étaient inscrits au concours dans l'une de ces académies et y résidaient effectivement l'année du concours ;

- ils ont demandé en premier vœu l'académie et doivent alors justifier d'attaches réelles ou

d'une situation familiale nécessitant leur maintien dans l'académie.

I.1.1.3 Affectation en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française

Les lauréats peuvent y être affectés sur leur demande et dans les seules formations offertes par l'IUFM du Pacifique s'ils remplissent les deux conditions suivantes :

- ils étaient inscrits au concours dans l'une de ces collectivités d'outre-mer et y résidaient effectivement l'année du concours ;

- ils ont demandé en premier vœu la collectivité d'outre-mer, dans la mesure où ils justifient d'attaches réelles ou d'une situation familiale nécessitant leur maintien dans la collectivité d'outre-mer.

• Cas des disciplines de formation n'existant pas à l'IUFM du Pacifique

Les lauréats sont affectés en métropole. Toutefois, sur proposition du vice-recteur, certains lauréats pourront être affectés en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le lauréat doit justifier d'attaches réelles en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et d'une situation familiale nécessitant son maintien dans la collectivité d'outre-mer ;

- les moyens pédagogiques dont dispose l'IUFM du Pacifique doivent lui permettre d'assurer une formation adaptée ;

- la formation du jury académique doit être possible pour la délivrance de l'examen de qualification professionnelle (EQP) ou des certificats d'aptitude (CA-PLP et CA-CPE).

I.1.2 Situation familiale

I.1.2.1 Affectation au titre du rapprochement de conjoints

Les lauréats qui souhaitent une affectation au titre du rapprochement de conjoints doivent le 1er juillet 2008 :

- être mariés ;

- ou avoir conclu un pacte civil de solidarité (PACS) ;

- ou avoir la charge d'au moins un enfant reconnu, ou à naître et reconnu par anticipation par les deux parents si ceux-ci ne sont ni mariés ni pacésés.

Le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle.

Le premier vœu exprimé par le lauréat qui sollicite un rapprochement de conjoints doit correspondre à l'académie ou au centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle ou privé du conjoint, celles-ci devant être compatibles.

L'activité professionnelle est l'activité exercée, au plus tard à compter du 1er septembre 2008, dans le secteur public, en tant que titulaire ou non titulaire, ou dans le secteur privé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas pris en considération les conjoints :

- étudiants ;
- lauréats d'un concours de recrutement de personnels enseignants (ou d'éducation) qui participent à la même procédure d'affectation ;
- agents effectuant un stage dans un centre de formation ou terminant une scolarité.

Si le conjoint est demandeur d'emploi, l'académie demandée doit correspondre à celle de l'inscription à l'ANPE.

I.1.2.2 Affectation au titre de la résidence de l'enfant

Les lauréats qui souhaitent une affectation au titre de la résidence de l'enfant doivent le **1er juillet 2008** :

- être veufs ;
- divorcés (ou en instance de divorce) ;
- célibataires avec des enfants à charge qu'ils élèvent seuls ou pour lesquels ils ont un droit de visite ou de garde alternée.

I.1.2.3 Saisie des demandes

Dès parution de leur admissibilité sur le site SIAC (PUBLINET) les lauréats disposent de 20 jours pour formuler leurs vœux d'affectation sur le site SIAL, rubrique "s'inscrire". Une lettre leur rappelle l'obligation de cette démarche. L'absence de vœux d'affectation en temps utile entraînera une affectation en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur en fonction des seuls besoins du service.

À la fin de la saisie, une fiche de synthèse récapitule les éléments essentiels de la demande. Il est **indispensable** d'imprimer cette fiche de synthèse, elle fera foi dans le cas d'une éventuelle réclamation.

I.1.2.3.1 Cas général

Sur SIAL les lauréats complètent les rubriques

et formulent au maximum 6 vœux d'affectation.

I.1.2.3.2 Affectation dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Réunion

Après avoir exprimé en premier vœu l'académie souhaitée, les lauréats classent les académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5). Dès leurs résultats d'admission, ils envoient au bureau DGRH B 2-2 les pièces justifiant d'attaches réelles dans ces départements. L'absence des pièces entraîne obligatoirement une affectation en métropole.

I.1.2.3.3 Affectation en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française

Après avoir exprimé en premier vœu la collectivité d'outre-mer, les lauréats classent les académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5). Dès leurs résultats d'admission, ils envoient au bureau DGRH B2-2 les pièces justifiant de leurs attaches réelles dans la collectivité d'outre-mer. Leur affectation est **systématiquement** soumise à l'accord préalable du vice-recteur concerné, notamment dans le cas où leur discipline de formation n'existent pas à l'IUFM du Pacifique conformément aux dispositions du § I.1.1.3.

I.1.2.3.4 Affectation au titre du rapprochement de conjoints

Les lauréats font figurer en premier vœu l'académie correspondant au département d'installation professionnelle ou privée du conjoint ou du futur conjoint si le mariage (ou le PACS) intervient après l'admissibilité et **avant le 1er juillet 2008**.

Il est rappelé que la formation doit y être effectivement prévue dans la discipline ou option de leur concours de recrutement. Dans le cas où cette formation n'est pas assurée dans l'académie considérée ou dans une académie limitrophe, les intéressés formulent des vœux sur les académies de leur choix. Ces vœux seront bonifiés.

Il est précisé que les académies de Créteil, Paris, Versailles constituent une même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

S'ils sollicitent un changement d'académie pour rapprochement de conjoints, les élèves

d'IUFM et les élèves-professeurs perdent la bonification qui leur était accordée en cette qualité sur leur premier vœu. Néanmoins, elle sera rétablie s'ils demandent en deuxième vœu l'académie de l'IUFM où ils ont préparé le concours.

En vue de justifier leur situation, ces lauréats sont invités à préparer les pièces justificatives ci-après qu'ils enverront **obligatoirement** au bureau DGRH B2-2 **au plus tard 72 h** après l'affichage de leur admission sur SIAC :

- attestation de l'employeur du conjoint indiquant le lieu d'exercice et la nature de l'activité professionnelle ou attestation récente d'inscription à l'ANPE en cas de chômage ;
- copie d'une pièce du domicile commun (facture EDF, quittance de loyer...);
- photocopie du livret de famille ;

- certificat de grossesse délivré **au plus tard le 1er juillet 2008**, le lauréat non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée ;

- pour les agents pacés : l'attestation du tribunal d'instance ou l'extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du PACS (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libertés).

Ces pièces ne seront pas réclamées. Si elles ne sont pas envoyées, la demande au titre du rapprochement de conjoints ne sera pas prise en compte. Les pièces envoyées seront contrôlées dès leur réception, l'administration se réservant le droit de ne pas les prendre en compte sans avoir à justifier son refus. Si leur contrôle intervient après l'affichage des résultats, l'affectation obtenue sera modifiée ou annulée en cas de non prise en compte des pièces ou de fausse déclaration.

I.1.2.3.5 Cas particuliers de deux lauréats mariés ou pacés qui souhaitent être affectés dans la même académie

Ils ne peuvent pas bénéficier des points de rapprochement de conjoints.

Ils formulent des vœux identiques pour des académies dans lesquelles la formation est assurée par les IUFM.

En vue de justifier leur situation, ces lauréats sont invités à préparer les pièces justificatives ci-après qu'ils enverront **obligatoirement** au bureau DGRH B2-2 **au plus tard 72 h** après

l'affichage de leur admission sur SIAC :

- une lettre confirmant leur souhait d'être affectés dans la même académie. L'affectation sera recherchée sans obligatoirement tenir compte du classement et du rang de vœu. En cas d'impossibilité, ils seront affectés séparément ;
- photocopie du livret de famille ou pour les agents pacés, l'attestation du tribunal d'instance établissant la conclusion du PACS ou un extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du PACS (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006).

I.1.2.3.6 Affectation au titre de la résidence de l'enfant

Les lauréats font figurer en premier vœu l'académie où réside l'enfant, si la formation y est effectivement prévue dans la discipline ou option de leur concours de recrutement. Dans le cas où cette formation n'est pas assurée dans l'académie considérée ou dans une académie limitrophe, les intéressés formulent des vœux sur les académies de leur choix. Ces vœux seront bonifiés.

Il est précisé que les académies de Créteil, Paris, Versailles constituent une même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

S'ils sollicitent un changement d'académie au titre de la résidence de l'enfant, les élèves d'IUFM et les élèves-professeurs perdent la bonification qui leur était accordée en cette qualité sur leur premier vœu. Néanmoins, elle sera rétablie s'ils demandent en deuxième vœu l'académie de l'IUFM où ils ont préparé le concours.

L'octroi de cette bonification exclut toute attribution de points au titre du rapprochement de conjoints.

En vue de justifier leur situation, ces lauréats sont invités à préparer les pièces justificatives suivantes qu'ils enverront **obligatoirement** au bureau DGRH B2-2 **au plus tard 72 h** après l'affichage de leur admission sur SIAC :

- copie d'une pièce du domicile (facture EDF, quittance de loyer...);
- photocopie du livret de famille ou de toute pièce attestant de l'autorité parentale unique et des justificatifs ou pièces officielles concernant la résidence de l'enfant et les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement ;

- certificat de grossesse délivré **au plus tard le 1er juillet 2008**.

Ces pièces ne seront pas réclamées. Si elles ne sont pas envoyées, la demande au titre de la résidence de l'enfant ne sera pas prise en compte.

Les pièces envoyées seront contrôlées dès leur réception, l'administration se réservant le droit de ne pas les prendre en compte sans avoir à justifier son refus. Si leur contrôle intervient après l'affichage des résultats, l'affectation obtenue sera modifiée ou annulée en cas de non prise en compte des pièces ou de fausse déclaration.

I.1.2.3.7 Lauréats ayant la qualité de travailleur handicapé ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les lauréats qui se sont vu reconnaître, au recrutement, la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ancienne COTOREP et ex CDES) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail saisissent leurs vœux dans les mêmes conditions qu'au § I. Ils bénéficieront d'une priorité d'affectation sur le vœu exprimé en n° 1.

Attention : les fraudes et tentatives de fraudes sont passibles de sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'à des peines d'emprisonnement et au paiement d'amende, et entraînent la perte du bénéfice du concours.

I.1.2.4 Admissibilité à plusieurs concours

Dès la connaissance d'une seconde admissibilité, les lauréats sont invités à classer par ordre de préférence, les différents concours auxquels ils sont admissibles. Ce choix est à réexaminer à chaque nouvelle admissibilité. Ainsi les lauréats gardent la possibilité de modifier leur choix jusqu'à la date de fermeture de la rubrique "s'inscrire" de SIAL du dernier concours auquel ils sont admissibles.

Une fois toutes les admissions prononcées, c'est le choix exprimé en 1ère position qui sera pris en compte, les autres admissions étant définitivement perdues.

Attention : après la fermeture de SIAL aucune modification ne sera acceptée.

I.1.2.5 Classement des demandes Annexe B

Les demandes sont classées en fonction d'un

cumul de points qui prend en compte la situation professionnelle déclarée au moment de l'inscription au concours, le rang de classement au concours, la situation familiale.

La situation déclarée au moment de l'inscription au concours ne peut pas être modifiée lors de la saisie des vœux sur SIAL. En revanche, si un changement de situation est intervenu dans le courant de l'année 2007-2008 et uniquement dans ce cas, les lauréats peuvent demander une modification de leur situation professionnelle. Ils constituent alors un dossier contenant toutes les pièces justificatives permettant à l'administration d'apprécier le bien fondé de la demande. Aucune pièce complémentaire ne sera réclamée. Ce dossier doit être adressé dans les meilleurs délais au bureau DGRH B2-2 **au plus tard le 31 mai 2008**, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà de cette date les demandes seront rejetées.

I.1.2.6 Résultats des opérations d'affectation

Les lauréats pourront prendre connaissance du résultat de leur affectation sur SIAL, rubrique "résultats". Toutefois, ceux d'entre eux qui ne seraient pas désireux de bénéficier de ce service pourront demander lors de la saisie sur SIAL, **l'interdiction d'affichage** des données les concernant. Dans cette éventualité, seuls les services administratifs qui ont besoin de connaître rapidement les résultats des affectations, pourront accéder à ces informations par un code et un mot de passe spécifiques.

Les intéressés reçoivent également à leur adresse la décision les concernant.

Dans le cas d'éléments nouveaux justifiant une éventuelle **modification d'affectation**, les demandes ne seront examinées par le bureau DGRH B2-2 qu'à la double condition :

- d'être complètes (décision d'affectation, copie de l'écran SIAL qui récapitule la saisie et les pièces justificatives) ;
- d'être adressées avant la date limite indiquée sur SIAL.

I.1.2.7 Information des organisations représentatives des personnels

Les organisations professionnelles sont informées et reçoivent les projets d'affectation des stagiaires pour faire connaître leurs éventuelles observations et questions en vue de la tenue de réunions de travail.

1.2 Affectation en académie pour accomplir un stage en situation

Deux catégories de lauréats accomplissent leur stage en situation en qualité de professeur stagiaire ou de CPE stagiaire :

- les lauréats qualifiés professionnellement ;
- les lauréats expérimentés professionnellement.

Les lauréats qualifiés professionnellement accomplissent un stage selon les dispositions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000.

Sont concernés les lauréats qui, antérieurement au concours, ont acquis :

- en France, un diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation dans l'enseignement du second degré du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture (CAPES, CAFEP, CAER, CAPLP, PEGC, ...) et qui exercent dans ce cadre des fonctions d'enseignement ou de CPE ;
- dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre ou un diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation dans l'enseignement du second degré dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les lauréats expérimentés professionnellement accomplissent un stage conformément aux dispositions du décret n° 2005-1009 du 22 août 2005.

Sont concernés :

- les personnels auxiliaires, ou contractuels relevant du ministère de l'éducation nationale qui exercent dans le second degré, en formation initiale, des fonctions d'enseignement ou d'éducation, et qui, **entre le 1er septembre 2006 et le 1er septembre 2008**, ont effectué, dans la ou les disciplines ou spécialités de leur recrutement, des services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale ou supérieure à une année scolaire ;
- les élèves-professeurs admis au CAPLP qui, pendant l'année précédant leur entrée en cycle préparatoire relevaient du ministère de l'éducation nationale et exerçaient des fonctions d'enseignement dans le second degré en qualité de titulaire ou de non-titulaire.

1.2.1 Modalités d'affectation

1.2.1.1 Lauréats qualifiés professionnellement en France

Ils n'ont aucune démarche à accomplir. Ils restent affectés dans l'académie où ils exercent, ou l'académie qu'ils ont obtenue s'ils ont participé au mouvement national à gestion déconcentrée.

C'est le recteur qui détermine le lieu dans lequel le stage en situation est effectué.

Si durant l'année scolaire du concours ils ont été placés en disponibilité, en détachement, en congé parental, en congé de non-activité en vue de suivre des études d'intérêt professionnel, en congé de formation professionnelle, **ils doivent préalablement être réintégrés** par le service chargé de leur gestion. Ils seront maintenus et nommés en qualité de stagiaire dans l'académie où ils exerçaient ou dans l'académie obtenue en cas de participation au mouvement national à gestion déconcentrée.

1.2.1.2 Lauréats qualifiés professionnellement dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui ne peuvent pas justifier du rattachement à la dernière académie d'exercice

Sur SIAL ils classent les académies par ordre de préférence. Dès leur résultat d'admission sur le site SIAC (PUBLINET), ils envoient au bureau DGRH B2-2 les pièces qui justifient leur qualification à enseigner ou à assurer des fonctions d'éducation dans le second degré. Ils seront affectés en fonction de leurs vœux et des nécessités du service.

1.2.1.3 Lauréats qualifiés professionnellement, titulaires du ministère de l'agriculture

Ils doivent avoir exercé en tant que titulaire des fonctions enseignantes ou d'éducation dans l'enseignement du second degré. Ils saisissent sur SIAL, en vœu unique, l'académie correspondant à leur affectation en établissement agricole. De plus, ils envoient au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH B2-2) les pièces qui justifient leur affectation en tant que titulaire. Ils seront affectés dans l'académie correspondante. L'absence des pièces entraîne une affectation dans une académie en fonction des seules nécessités du service.

Attention : ils ne relèvent pas du § II.5 réservé aux seuls personnels de l'éducation nationale titulaires et ne peuvent pas solliciter un détachement pour effectuer leur stage au sein du ministère de l'agriculture. Néanmoins, après un examen au cas par cas, les recteurs pourront autoriser les intéressés à effectuer leur stage en situation dans un établissement agricole, leur inspection restant confiée à l'inspection générale de l'éducation nationale. Cette autorisation ne peut avoir aucune incidence quant à l'obtention d'un éventuel détachement auprès du ministère de l'agriculture après la titularisation.

I.2.1.4 Stagiaires expérimentés professionnellement en fonction dans le second degré de l'éducation nationale

Les personnels enseignants ou d'éducation non titulaires du ministère de l'éducation nationale, **expérimentés professionnellement** et exerçant dans la discipline, l'option ou la spécialité du concours auquel ils ont été déclarés admis, saisissent sur SIAL, un vœu unique correspondant à l'académie où ils exercent et où ils seront en principe maintenus.

Le recteur procède à leur affectation dans l'académie après avoir vérifié qu'ils remplissent bien les conditions pour accomplir leur stage en situation. Dans le cas contraire, le changement d'option est demandé au bureau DGRH B2-2 qui peut prononcer un changement d'académie si la formation n'est pas assurée dans l'académie demandée.

I.2.2 Cas particuliers

I.2.2.1 Stagiaires expérimentés professionnellement n'ayant pas exercé durant l'année scolaire 2007-2008

Ils seront affectés dans l'académie où ils ont exercé à temps complet pendant l'année scolaire 2006-2007. Ils doivent confirmer cette option sur SIAL et envoyer au bureau DGRH B2-2 un état des services effectués en qualité de non titulaire du second degré de l'éducation nationale.

I.2.2.2 Élèves-professeurs du cycle préparatoire (concours interne) lauréats du CAPLP

Ils seront affectés dans la dernière académie d'exercice avant l'entrée en cycle préparatoire. Ils doivent confirmer cette option sur SIAL.

I.2.2.3 Stagiaires qualifiés et expérimentés professionnellement en fonction dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Réunion

Les stagiaires qualifiés professionnellement appartenant à un corps enseignant ou d'éducation du second degré, en fonction dans l'une de ces académies, y sont maintenus en qualité de stagiaire. Ils doivent confirmer cette option sur SIAL.

Les stagiaires expérimentés professionnellement (personnels enseignants ou d'éducation non titulaires du ministère de l'éducation nationale, qui exercent dans l'une de ces académies au titre de l'année scolaire en cours, ne pourront y être maintenus que sur proposition du recteur. L'absence de l'accord du recteur entraîne obligatoirement une affectation en métropole en fonction des nécessités du service. Sur SIAL après avoir exprimé en premier vœu l'académie d'exercice, ils classent les académies métropolitaines par ordre de préférence.

Il est précisé qu'une affectation en qualité de stagiaire en situation dans l'académie de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Réunion, ne confère à son bénéficiaire, aucun droit à une affectation définitive dans l'académie en dehors du mouvement national à gestion déconcentrée auquel il devra obligatoirement participer.

I.2.2.4 Lauréats en fonctions ou susceptibles de l'être dans un établissement d'enseignement public à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie

Ils relèvent du § II.4.

I.2.2.5 Affectation dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré dans les conditions prévues par la note de service n° 2007-1005 du 13 novembre 2007 relative à l'affectation dans l'enseignement supérieur, publiée au B.O. n° 43 du 29 novembre 2007

Peuvent y prétendre :

- les titulaires d'un corps de l'enseignement du second degré, déjà affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou recrutés au 1er septembre 2008 ;
- les élèves de l'ENS.

Les enseignants titulaires saisissent l'option "stage en situation" sur SIAL et formulent un vœu unique correspondant à l'académie dans laquelle ils sont affectés dans le second degré pour le cas où ils n'obtiendraient pas d'affectation dans l'enseignement supérieur.

Les élèves de l'ENS saisissent, sur SIAL, l'option "affectation en IUFM" et formulent des vœux dans les mêmes conditions qu'au paragraphe I.1 pour le cas où ils n'obtiendraient pas d'affectation dans l'enseignement supérieur.

Parallèlement à la saisie sur SIAL, tous envoient une lettre indiquant qu'ils ont sollicité un poste dans l'enseignement supérieur au bureau DGRHB2-2. Après vérification ils seront nommés professeurs stagiaires et effectueront leur stage dans l'enseignement supérieur.

S'ils ne sont pas retenus dans l'enseignement supérieur, les titulaires effectueront leur stage en situation dans l'académie où ils étaient titulaires au moment du concours. Les élèves de l'ENS sur l'un des vœux exprimés en fonction des nécessités du service.

Il est précisé que :

- la nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date de l'installation effective du lauréat dans son établissement. Celui-ci ne peut prétendre à sa prise en charge financière à compter du 1er septembre que si l'emploi qu'il doit occuper est effectivement vacant à cette dernière date ;

- la titularisation à l'issue de l'année réglementaire de stage n'a pas pour effet de transformer ipso facto l'emploi occupé pendant le stage en un emploi de titulaire dans le nouveau corps considéré. Les lauréats admis lors de la même session à un concours de recrutement de maîtres de conférences devront nécessairement opter pour l'un ou l'autre des concours.

I.2.2.6 Affectation des lauréats de l'agrégation dans une classe préparatoire aux grandes écoles ou dans une section de techniciens supérieurs

Cette disposition concerne les lauréats de l'agrégation qui auront fait l'objet, sur avis de l'inspection générale de leur discipline de recrutement, et après accord ministériel, d'une proposition d'affectation dans un établissement public de l'enseignement du second degré pour y assurer un service d'enseignement à temps

complet en classe préparatoire ou en section de techniciens supérieurs pendant la totalité de l'année scolaire.

Ils saisissent l'option "affectation en académie" sur SIAL et formulent des vœux dans les mêmes conditions qu'au paragraphe I.1. Parallèlement, ils envoient au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH B2-2) une lettre précisant qu'ils sont candidats pour effectuer leur stage en CPGE ou STS.

Après confirmation de leur affectation par l'inspection générale, ils seront nommés en qualité de professeur agrégé stagiaire et assureront les mêmes obligations de service que les professeurs titulaires enseignant dans les mêmes classes. Il est précisé que leur affectation en qualité de stagiaire sur le poste qu'ils auront occupé durant l'année de stage, ne leur confère aucun droit à une affectation à titre définitif. Ils devront participer au mouvement sur postes spécifiques organisé l'année suivante.

I.2.3 Stagiaires en situation qui souhaitent changer d'académie pour rapprochement de conjoints

Les lauréats non titulaires du ministère de l'éducation nationale, expérimentés professionnellement, qui remplissent les conditions pour accomplir leur stage en situation et qui souhaitent changer d'académie pour suivre leur conjoint, remplissent les rubriques correspondantes sur SIAL et formulent un vœu unique correspondant à l'académie d'exercice ou de résidence du conjoint. Parallèlement, ils envoient au bureau DGRH B2-2 une lettre précisant qu'ils ont fait une demande en rapprochement de conjoints en justifiant leur situation. Leur affectation dans la nouvelle académie sera prononcée après accord de l'académie sollicitée. Dans le cas contraire l'affectation "stage en situation" sera prononcée dans l'académie d'exercice.

Attention, cette disposition s'applique aux seuls personnels non titulaires. Les stagiaires précédemment titulaires ou qui seront titularisés au 1er septembre 2008 effectuent leur stage dans l'académie d'exercice ou dans celle obtenue au mouvement national à gestion déconcentrée (MNGD) 2008.

I.2.4 Professeurs changeant de discipline au sein de leur corps après réussite au concours

Un professeur peut se présenter, pour changer de discipline ou d'option, à un concours alors qu'il est déjà titulaire dans le corps auquel ce concours donne normalement accès. En cas d'admission, il ne peut faire l'objet d'une nouvelle nomination en qualité de professeur stagiaire et a fortiori d'une titularisation.

Dans ces conditions, le professeur fera l'objet d'un arrêté pris par le bureau de gestion des carrières des personnels du second degré (DGRH B2-3), portant uniquement changement de discipline au sein du corps considéré. Cette mesure prend effet au 1er septembre de l'année qui suit la proclamation des résultats d'admission au concours, son succès au concours le qualifiant pour enseigner dans sa nouvelle discipline.

I.2.4.1 Conditions d'affectation et de service

Sauf exception, le professeur changeant de discipline après réussite à un concours sera affecté au titre de sa nouvelle discipline ou option dans l'académie dans laquelle il exerce ou dans laquelle il a obtenu une affectation ou une mutation à la rentrée scolaire. Le lauréat du CAPES de documentation, quel que soit le corps auquel il appartient, est soumis aux obligations de service des professeurs chargés des fonctions de documentation fixées par le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 modifié.

I.2.4.2 Cas particulier des professeurs agrégés admis au CAPES ou au CAPET

Les professeurs agrégés, admis au concours du CAPES ou du CAPET dans une section qui n'est pas créée pour l'agrégation, conservent leur qualité de professeur agrégé titulaire dans leur discipline. Ils feront l'objet d'un arrêté ministériel les autorisant à exercer dans la nouvelle discipline.

I.2.4.3 Changement ultérieur de discipline

Les professeurs ayant changé de discipline après réussite à un concours dans les conditions prévues ci-dessus peuvent toujours se prévaloir de leur admission au concours et de leur qualification disciplinaire initiale, notamment s'ils souhaitent enseigner à nouveau dans cette première discipline. Ils devront solliciter auprès du bureau de gestion concerné (DGRH B2-3) un changement de discipline.

II - AUTRES OPTIONS

Report de stage

Les lauréats fonctionnaires titulaires le 1er septembre 2008, détachés de leur corps d'origine durant l'année scolaire 2008-2009, ne peuvent prétendre à cette option à l'exception des lauréates en état de grossesse ou des lauréats en congé parental.

II.1 Motifs de report de stage

Les lauréats des concours peuvent solliciter le report de leur nomination en qualité de stagiaire pour les seuls motifs prévus ci-après :

(voir tableau page suivante)

CORPS D'ACCÈS	MODE DE RECRUTEMENT	MOTIFS DE REPORT DE STAGE						
		Études doctorales	Préparer l'agrégation	Service national volontaire	Séjour à l'étranger	Congé de maternité	Congé parental	Scolarité ENS
		A	B	C*	D	E*	F*	G
AGRÉGÉS	Agrégation externe	X		X	X	X	X	X
	Agrégation interne	X		X		X	X	
CERTIFIÉS	CAPE/ CAPET externe		X	X	X	X	X	X
	CAPE/ CAPET interne			X		X	X	
	Troisième concours			X		X	X	
PEPS	CAPEPS externe		X	X	X	X	X	X
	CAPEPS interne			X		X	X	
	Troisième concours			X		X	X	
PLP	Concours externe		X	X	X	X	X	
	Concours interne			X		X	X	
	Troisième concours			X		X	X	
CPE	Concours externe			X	X	X	X	
	Concours interne			X		X	X	
	Troisième concours			X		X	X	
CP/CAPLP	Concours externe			X		X	X	

* Motifs prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

L'administration apprécie, en fonction notamment des besoins de recrutement dans la discipline, les demandes de report de stage au titre des motifs A, B, D et G qui ne sont pas prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics. Le report est accordé pour un seul motif et pour une année scolaire. Aucun cumul de reports n'est autorisé à l'exception des motifs C, E et F prévus par le décret de 1994 précité. **En tout état de cause, il ne sera pas accordé de report de stage pour des raisons**

de convenances personnelles.

Attention : tout rejet d'une demande de report entraîne obligatoirement l'affectation en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur à compter du 1^{er} septembre.

Les lauréats qui ne rejoindront pas leur affectation perdront le bénéfice du concours. Il est rappelé aux lauréats qui avaient obtenu un congé (formation professionnelle) ou une disponibilité (convenances personnelles...) au titre de leur ancien corps, qu'ils doivent y mettre un terme afin de recevoir une affectation en qualité de stagiaire.

II.1.1 Motif A : pour effectuer des études doctorales

Les lauréats des seuls concours de l'agrégation peuvent demander le report de leur nomination pour effectuer des études doctorales dans un établissement public français d'enseignement ou dans un organisme public français de recherche.

Le report de stage est accordé pour une année scolaire, renouvelable deux fois. Il est précisé que la préparation au DEA/MASTER 2 peut correspondre à la première année de report. Ils saisissent l'option sur SIAL et formulent des vœux au cas où le report serait refusé.

II.1.2 Motif B : pour préparer l'agrégation

Seuls les lauréats des concours externes du CAPES, du CAPET, du CAPEPS et du CAPLP de la session en cours reçus sur la liste principale, dès lors qu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire, peuvent solliciter un report pour ce motif.

Il est rappelé qu'ils doivent être en possession des titres universitaires et diplômes requis, notamment la maîtrise/master 1, pour s'inscrire aux concours de l'agrégation.

Ils saisissent l'option sur SIAL et formulent obligatoirement des vœux. Le report sera accordé après appréciation par l'administration des besoins de recrutement dans la discipline. Les lauréats recevront soit une décision leur accordant le report de stage soit une affectation en académie (IUFM) qu'ils devront rejoindre sous peine de perdre le bénéfice du concours.

Ce report de stage est accordé pour une année scolaire et il n'est pas renouvelable.

II.1.3 Motif C : pour effectuer le service national en tant que volontaire

Les lauréats, volontaires dans les armées, ou volontaires civils, dont la date d'incorporation ne leur permettrait pas d'être nommés et installés en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur le 1er septembre de l'année en cours et de suivre la totalité de leur formation en IUFM ou en centre de formation pendant l'année scolaire, doivent solliciter un report pour ce motif.

Il est recommandé aux volontaires de prendre toutes dispositions auprès des autorités militaires ou civiles pour être incorporés au plus tard le 1er septembre, et de veiller à ce que la date de

leur incorporation corresponde à l'année scolaire pour leur permettre d'être nommés et affectés à la rentrée scolaire suivant leur libération.

Il est précisé que les services d'enseignement qui pourraient être accomplis durant la période du service national volontaire ne peuvent en aucun cas être pris en compte comme période de stage en vue de la titularisation.

La durée du report de stage est d'une année scolaire, renouvelable une fois si l'intéressé effectue un service volontaire d'une durée supérieure à un an.

Dès leur résultat d'admission sur SIAC, ils saisissent cette option sur SIAL.

II.1.4 Motif D : pour effectuer un séjour à l'étranger

Cette possibilité est offerte aux lauréats des concours externes, qui doivent accomplir leur année de stage en académie, et qui souhaitent effectuer un séjour à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange universitaire.

Les lauréats en report de stage pour préparer l'agrégation ne peuvent pas bénéficier du report pour effectuer un séjour à l'étranger l'année suivante.

Ils saisissent l'option sur SIAL et formulent obligatoirement des vœux au cas où le report serait refusé. Les lauréats recevront soit une décision leur accordant le report de stage soit une affectation en académie qu'ils devront rejoindre sous peine de perdre le bénéfice du concours.

Ce report de stage est accordé pour une année scolaire ; il n'est pas renouvelable.

II.1.5 Motif E : congé de maternité (article 4 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Peuvent solliciter un report de stage au titre de ce motif les lauréates qui se trouvent en état de grossesse au 1er septembre, sans que ce report puisse excéder un an.

Toutefois, les lauréates peuvent demander à être nommées stagiaires dès le 1er septembre. Dans ce cas, elles devront impérativement prendre leurs fonctions à l'issue de leur congé de maternité, sauf si elles sollicitent un des congés prévus par les dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

Elles saisissent l'option sur SIAL.

II.1.6 Motif F : congé parental (article 21 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Les lauréats, fonctionnaires titulaires, qui se trouvent en position de congé parental, peuvent demander, s'ils souhaitent rester dans cette position, que leur nomination soit reportée à la date d'expiration du congé. Ils saisissent alors l'option sur SIAL.

II.1.7 Motif G : pour terminer la scolarité à l'École normale supérieure

Les élèves des ENS, lauréats des concours externes de l'agrégation, du CAPES ou du CAPET qui n'ont pas terminé leur cycle d'études, peuvent solliciter un report de stage pour terminer leur scolarité. Ils saisissent alors l'option sur SIAL et formulent des vœux au cas où le report serait refusé.

II.1.8 Nomination à l'issue du report de stage

Les lauréats en report de stage au titre de l'année scolaire 2007-2008 doivent obligatoirement effectuer une nouvelle saisie sur le site SIAL au titre de l'année scolaire 2008-2009

II.1.8.1 Lauréats en report au titre du motif B pour préparer l'agrégation ou du motif D pour effectuer un séjour à l'étranger

Ils reçoivent une lettre au plus tard au mois d'avril les informant de l'obligation de demander une affectation au 1er septembre de l'année en cours. En cas de réussite au concours de l'agrégation, les lauréats qui auront bénéficié d'un report pour préparer l'agrégation ne pourront pas solliciter un nouveau report pour effectuer un séjour à l'étranger.

II.1.8.2 Lauréats en report accordé au titre du motif A études doctorales, motif G pour terminer la scolarité à l'ENS

Ils reçoivent une lettre au plus tard au mois d'avril les informant de l'obligation d'effectuer une nouvelle saisie sur le site SIAL en vue de leur nomination en qualité de stagiaire au titre de l'année scolaire 2008-2009 ou pour solliciter un nouveau report de stage. Les lauréats en report de stage susceptibles d'être recrutés en qualité de moniteur ou d'ATER doivent se reporter au § II.3 ci-après.

II.1.8.3 Lauréats en report accordé au titre du motif C pour effectuer un service national volontaire.

Ils reçoivent une lettre au plus tard au mois

d'avril les informant de l'obligation d'effectuer une nouvelle saisie sur le site SIAL en vue de leur nomination en qualité de stagiaire au titre de l'année scolaire 2008-2009 ou pour solliciter un nouveau report de stage pour le même motif si la durée du service volontaire est supérieure à un an.

II.1.8.4 Lauréats en report accordé au titre du motif E congé de maternité

Elles reçoivent une lettre au plus tard au mois d'avril les informant de l'obligation d'effectuer une nouvelle saisie sur le site SIAL en vue de leur nomination en qualité de stagiaire au titre de l'année scolaire 2008-2009. Leur attention est appelée sur le fait qu'elles ne peuvent pas solliciter un renouvellement de report pour ce même motif ni pour préparer l'agrégation ou pour effectuer un séjour à l'étranger.

II.1.8.5 Lauréats en report accordé au titre du motif F congé parental

Ils reçoivent une lettre au plus tard au mois d'avril les informant de l'obligation d'effectuer une nouvelle saisie sur le site SIAL en vue de leur nomination en qualité de stagiaire au titre de l'année scolaire 2008-2009 ou pour solliciter un nouveau report de stage.

II.2 Maintien dans l'enseignement privé

Seuls les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère de l'éducation nationale, lauréats du seul concours externe de l'agrégation, peuvent demander leur maintien dans l'enseignement privé conformément aux dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié. Ils doivent obligatoirement détenir au moment de leur inscription au concours un contrat définitif ou provisoire ou un agrément définitif, dans les conditions prévues par le décret précité du 10 mars 1964. Ils devront également exercer à la rentrée scolaire dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État dans lequel ils pourront subir les épreuves sanctionnant l'année probatoire dans les classes de niveau correspondant au concours de l'agrégation.

Ils saisissent cette option sur SIAL et font figurer en vœu unique l'académie du lieu d'affectation prévue à la rentrée scolaire.

Parallèlement à la saisie sur SIAL, ils envoient au bureau DGRH B2-2 la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé, une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi, dans la discipline ou option du concours, établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours. Cet envoi doit impérativement être effectué à la date de fermeture de SIAL et **au plus tard le 1er juillet 2008**.

En l'absence des pièces justificatives, ou d'envoi tardif, l'affectation sera prononcée dans l'enseignement public. Sont exclus de cette possibilité d'option :

- les lauréats du concours externe de l'agrégation inscrits également au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. Conformément à l'article 5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, ils ne peuvent pas demander leur maintien dans l'enseignement privé. Ils accompliront le stage en situation dans l'enseignement public ;
- les lauréats du concours interne ;
- les lauréats du concours externe de l'agrégation exerçant en délégation rectorale dans un établissement d'enseignement privé, c'est-à-dire sans contrat, au moment de leur inscription au concours. Ces derniers accompliront le stage en situation dans l'enseignement public.

Avertissement : les lauréats du concours externe de l'agrégation qui auront opté pour leur maintien dans l'enseignement privé et qui, à l'issue de la première année ou ultérieurement, souhaiteraient intégrer l'enseignement public devront demander leur intégration. Deux conditions devront alors être remplies :

- être dans une position statutaire permettant l'intégration dans l'enseignement public ;
- l'intégration sera subordonnée à l'existence d'emplois vacants au niveau national en application de l'article 7 ter du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951.

Il est précisé que l'affectation en tant que titulaire de l'enseignement public est prononcée en fonction des règles du mouvement national à gestion déconcentrée.

II.3 Lauréats recrutés ou susceptibles de l'être par un établissement public d'enseignement supérieur en qualité de moniteur ou d'ATER

Les lauréats doivent justifier de l'une des situations suivantes :

- être recrutés en qualité de moniteur en application des titres I et II du décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur ;
- être recrutés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche conformément aux dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié.

Ils saisissent cette option sur SIAL et font figurer un premier vœu correspondant à l'académie où est implanté l'établissement public d'enseignement supérieur dont ils relèvent, ou celui auprès duquel ils ont déposé leur candidature. Ils formulent ensuite 5 vœux en classant par ordre de préférence les académies au cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement. Dans cette dernière hypothèse :

- si les lauréats ont connaissance du refus de l'établissement d'enseignement supérieur de leur accorder un contrat avant le 1er septembre 2008, ils doivent, sans tarder, demander à effectuer leur stage en académie ;
- si les lauréats ont connaissance du refus de l'établissement d'enseignement supérieur de leur accorder un contrat après le 1er septembre 2008, ils seront alors automatiquement placés en report de stage.

Parallèlement à la saisie sur SIAL, **tous les lauréats (sessions antérieures ou session de l'année en cours)** envoient au bureau DGRH B2-2 une copie du contrat d'engagement **avant le 30 novembre 2008**. Les lauréats qui ne justifieront pas leur situation s'exposent à perdre le bénéfice du concours.

Les effets de la nomination en qualité de professeur stagiaire

La nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date du contrat d'ATER ou de moniteur. En application des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991, les intéressés sont placés, sur leur demande, par le recteur de l'académie d'affectation (arrêté du 9-8-2004), en congé sans traitement pour exercer les

fonctions d'ATER, ou celles de moniteur. S'ils ont reçu une affectation en académie (IUFM) et qu'ils y ont été effectivement installés, l'obtention de leur congé sans traitement est subordonnée à l'accord du rectorat de l'académie obtenue.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 7 mars 1991, pendant la durée du congé sans traitement les services sont réputés être accomplis dans la durée réglementaire du stage. Ils sont pris :

- pour la totalité en ce qui concerne les ATER ;
- pour la moitié de leur durée en ce qui concerne les moniteurs.

En cas d'interruption du contrat, les intéressés seront donc tenus de terminer leur année réglementaire de stage pour pouvoir faire l'objet d'une titularisation.

II.4 Lauréats en fonctions ou susceptibles de l'être dans un établissement d'enseignement public à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie

Les lauréats des concours de recrutement, titulaires du cadre d'État et qualifiés professionnellement, en cours de séjour ou qui ont obtenu une affectation ministérielle dans la collectivité territoriale d'outre-mer concernée, conservent le bénéfice de leur affectation. Ils accomplissent un stage en situation conformément aux dispositions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000.

Les lauréats des concours de recrutement qui ne détiennent pas la qualité d'agent titulaire de l'État, mais sont expérimentés professionnellement et qui sont en fonctions dans une collectivité territoriale d'outre-mer au moment de leur admission, peuvent être maintenus dans le territoire pour y effectuer leur année de stage en situation, conformément aux dispositions du décret n° 2005-1009 du 22 août 2005 dans les conditions suivantes :

- le vice-recteur de la collectivité territoriale d'outre-mer concernée accepte de les accueillir en cette nouvelle qualité ;
- à la rentrée scolaire, ils exercent leurs fonctions dans la discipline, option ou spécialité de

leur recrutement dans un établissement d'enseignement public (collège, lycée ou lycée professionnel) dans lequel ils ont vocation à enseigner.

Si l'une des conditions énoncées ci-dessus n'est pas remplie, les intéressés recevront une affectation en qualité de stagiaire en métropole.

Les intéressés ne pourront se prévaloir de cette nomination pour être maintenus dans le territoire au moment de leur titularisation.

Cas particulier de la Nouvelle-Calédonie

Outre les conditions énoncées ci-dessus, les lauréats doivent remplir les conditions pour bénéficier du transfert du centre de leurs intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie ou avoir l'accord des services du vice-rectorat et de la fonction publique territoriale pour une intégration dans le cadre territorial de l'enseignement. Le vice-recteur vérifie si l'une ou l'autre de ces conditions sont remplies.

Deux situations peuvent alors se présenter :

- soit ils sont nommés le 1er septembre s'ils étaient déjà sur un emploi vacant avant la réussite au concours ;

- soit ils sont placés en report de nomination de septembre jusqu'au mois de février suivant pour attendre une nomination sur poste libéré ou créé à la rentrée scolaire australe.

Dans les deux cas, ils devront participer au mouvement COM (juillet) pour recevoir une affectation définitive à la rentrée scolaire australe (février) sous réserve de la titularisation prononcée à l'issue du stage.

Les lauréats qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus sont affectés en métropole.

Les lauréats qui sollicitent une affectation en qualité de stagiaire en situation en COM saisissent cette option sur SIAL et font figurer un premier vœu correspondant à la collectivité territoriale. Ils formulent ensuite 5 vœux en classant par ordre de préférence les académies de métropole au cas où ils ne rempliraient pas l'une des conditions prévues pour obtenir leur maintien dans la collectivité territoriale. L'affectation est soumise au vice-recteur qui portera à la connaissance de la direction générale des ressources humaines ses avis. En cas de refus de celui-ci, les lauréats recevront une affectation en métropole.

II.5 Détachement en qualité de stagiaire des agents titulaires de l'éducation nationale

Seuls les lauréats déjà agents titulaires du ministère de l'éducation nationale, en détachement à la rentrée scolaire 2008, exerçant des fonctions d'enseignement (ou d'éducation pour les CPE) dans un établissement d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale, pourront effectuer leur stage dans cet établissement si le ministère d'accueil accepte de les prendre en charge dans leur nouvelle qualité de professeur stagiaire. Pour cela, ils devront exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Ils effectuent alors un stage en situation dans les conditions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000 (cf. II de la note de service).

La demande de détachement ne sera examinée que sous réserve de l'accord du ministère d'accueil (ou de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger AEFÉ), qui assurera la rémunération pendant le stage et devra faciliter le déroulement des procédures de validation. L'attention des lauréats est donc attirée sur la nécessité de prendre, dès les résultats d'admissibilité, l'attache des services de leur ministère d'accueil (ou de l'AEFÉ) pour obtenir, dans les délais requis et en tout état de cause avant le 1er septembre, l'accord nécessaire.

S'ils ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus, ils doivent, demander leur réintégration afin d'accomplir leur stage dans une académie ; à défaut, ils perdent le bénéfice du concours. Il existe deux situations pour un détachement en qualité de stagiaire.

II.5.1 Agents titulaires de l'éducation nationale détachés en France

Ils exercent en France des fonctions d'enseignement dans leur discipline ou d'éducation dans des classes correspondant, selon le concours, aux collèges, aux lycées ou aux lycées professionnels dans un établissement public d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale.

Ils saisissent cette option sur SIAL et font figurer un premier vœu correspondant à l'académie où est implanté l'établissement dans lequel ils exercent.

Au cas où ils n'obtiendraient pas l'accord du ministère d'accueil, ils demandent leur réintégration dans l'académie d'origine (dernière affectation obtenue dans le second degré en tant que titulaire) ou s'ils n'ont pas d'académie d'origine, formulent 5 vœux en classant par ordre de préférence les académies. Ils seront affectés en fonction des nécessités du service sur l'un des vœux exprimés, le premier vœu étant pris en considération.

Parallèlement à la saisie sur SIAL, ils envoient au bureau DGRH B2-2 l'accord du ministère d'accueil. Cet envoi doit impérativement être effectué au plus tard à la date de fermeture de SIAL. En l'absence des pièces justificatives, ou d'envoi tardif, l'affectation sera prononcée en fonction des seules nécessités du service.

II.5.2 Agents titulaires de l'éducation nationale détachés à l'étranger

Ils exercent à l'étranger des fonctions d'enseignement du second degré dans la discipline de recrutement ou d'éducation dans les classes d'un établissement scolaire français à l'étranger. Ils ne pourront être détachés en qualité de stagiaire que s'ils remplissent la condition suivante : pour que la titularisation puisse être prononcée, il doit y avoir possibilité d'inspection. À cet effet, les lauréats qui n'effectueraient pas leurs fonctions d'enseignement dans des classes ou des niveaux de formation correspondant, selon le concours, aux collèges, aux lycées ou aux lycées professionnels, sont susceptibles d'accomplir au cours de l'année scolaire un stage dans un établissement public du second degré en France. Ils recevront en temps utile l'information nécessaire pour accomplir leur stage. Il en est de même pour les lauréats qui exercent devant des élèves non francophones. Ils devront s'engager, par écrit, à effectuer ce stage, faute de quoi il ne pourra pas être procédé à leur détachement en qualité de stagiaire.

Cette disposition est également applicable aux lauréats pour qui l'inspection générale de la discipline concernée, souhaiterait procéder à une inspection sans pouvoir diligenter une mission à l'étranger au cours de l'année scolaire.

Ils saisissent cette option sur SIAL et font figurer un premier vœu correspondant à leur académie d'origine (dernière affectation obtenue dans le

second degré en tant que titulaire) ou s'ils n'ont pas d'académie d'origine, formulent 5 vœux en classant par ordre de préférence des académies. Ils effectueront leur stage en fonction des vœux exprimés et des possibilités d'accueil des académies.

L'académie d'accueil sera chargée de l'organisation du contrôle pédagogique en vue de la titularisation.

Au cas où les stagiaires concernés n'obtiendraient pas l'accord du ministère d'accueil (AEFE, ministère des affaires étrangères), il sera procédé à leur affectation suivant les mêmes procédures que pour le stage en académie énoncées ci-dessus.

Parallèlement à la saisie sur SIAL, ils envoient au bureau DGRH B2-2 l'accord du ministère d'accueil et le cas échéant, de l'engagement écrit à effectuer un stage en académie. Cet envoi doit impérativement être effectué **au plus tard le 1er juillet 2008**. En l'absence des pièces justificatives, ou d'envoi tardif, l'affectation sera prononcée en métropole en fonction des seules nécessités du service.

II.6 Affectation en centre de formation des conseillers d'orientation-psychologues stagiaires (annexe C)

III - LES MODALITÉS D'ENTRÉE EN STAGE

III.1 Nomination

Tous les lauréats, qu'ils soient affectés en académie (IUFM et stage en situation) ou en centre de formation font l'objet d'une nomination en qualité de stagiaire ou d'élève-professeur dans les conditions prévues par chaque statut particulier et par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

La nomination prendra normalement effet administratif et financier au 1er septembre ; elle peut être différée dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Seuls sont assurés d'une nomination en qualité de stagiaire, les lauréats inscrits sur les listes principales d'admission aux concours.

III.2 Aptitude physique

Il est rappelé que la nomination définitive en qualité de stagiaire est légalement subordonnée à la constatation de l'aptitude physique, ceci en application du titre II "des conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics" du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié. Aussi, tout stagiaire ou élève-professeur qui ne se rendrait pas aux convocations à caractère médical qui lui seront adressées, se placerait de lui-même en position irrégulière.

Pour les candidats handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi et qui ont obtenu une priorité d'affectation (§ I.1.2.3.7), les rectorats feront vérifier la compatibilité du handicap avec les futures fonctions, au même moment que la constatation de l'aptitude physique, par un médecin agréé compétent en matière de handicap. Cette vérification doit intervenir **au plus tard le 30 septembre 2008**. En cas d'incompatibilité le justificatif est à adresser au bureau DGRH B2-2.

III.3 Classement

Par ailleurs, il est précisé que tous les lauréats des concours de recrutement de professeurs et de CPE nommés en qualité de stagiaire sont classés à la date de leur nomination selon les dispositions prévues par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié.

S'agissant des élèves-professeurs, ils ne font pas l'objet d'un reclassement à la date d'entrée en cycle préparatoire. Mais ils peuvent opter pendant leur scolarité, sous certaines conditions, pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure s'ils possédaient la qualité d'agent titulaire ou non titulaire.

Il en est de même pour les COP stagiaires qui bénéficient du même droit d'option pendant leur stage.

III.4 Affectation

Les stagiaires et les élèves des cycles préparatoires sont affectés pour la seule durée réglementaire du stage ou de leur scolarité.

L'affectation détenue durant le stage ne préjuge en rien, quels que soient la qualité et le statut des lauréats au moment de leur admission, de

l'affectation définitive que les stagiaires recevront, après leur titularisation, dans le cadre des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée auquel ils devront obligatoirement participer.

Enfin, tout stagiaire ou élève-professeur qui refuse de rejoindre son affectation, sans qu'il se soit trouvé dans l'impossibilité matérielle de le faire et malgré la mise en demeure qui lui sera faite, verra sa nomination retirée. Ce refus emporte rupture de tout lien avec le service et lui fait perdre le bénéfice de son concours.

Une attention toute particulière doit être accordée à la diffusion de la présente note de service et à l'information des candidats.

Aussi, est-il demandé aux directeurs d'IUFM,

aux directeurs des centres de formation, aux responsables académiques des examens et concours et des personnels enseignants, ainsi qu'aux chefs d'établissement, de mettre ces modalités à la disposition des intéressés.

Toutes ces informations sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de l'éducation nationale (<http://www.education.gouv.fr>, rubrique SIAL).

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

Coordonnées

DGRH

Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH B2-2)

Bureau de la gestion des carrières des personnels du second degré (DGRH B2-3)

34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09

Sur toutes correspondances :

- préciser : gestion des stagiaires et la discipline ;
- joindre : une copie de la lettre prononçant l'admissibilité.

Renseignements téléphoniques : du 1er juin au 31 juillet 2008 au 01 55 55 54 54.

Annexe A**CALENDRIER 2008**

DATE	OPÉRATIONS	RÉFÉRENCE
Pendant 20 jours dès affichage des résultats d'admissibilité sur SIAC	Saisie des vœux sur SIAL pour chaque concours objet de l'admissibilité. Le cas échéant, autant de saisies que d'admissibilités pour un même candidat (période de 20 jours par discipline).	
Entre admissibilité et admission	Préparation des pièces justifiant la demande en rapprochement de conjoint ou résidence de l'enfant.	I.1.2
15 mai 2008	Date d'appréciation de la situation familiale pour les COP.	Annexe C
31 mai 2008	Date limite d'envoi des pièces justifiant une demande de changement de situation professionnelle.	I.1.2.5
Dès résultats des admissions sur PUBLINET	Envoi des pièces justificatives sous 72 heures pour : - Affectation en département d'outre-mer - Affectation en collectivité d'outre-mer - Rapprochement de conjoint - Mutation conjointe de deux lauréats - Résidence de l'enfant	I.1.2.3.2 I.1.2.3.3 I.1.2.3.4 I.1.2.3.5 I.1.2.3.6
1er juillet 2008	Date limite de mariage ou PACS, pour les lauréats qui sollicitent une affectation au titre du rapprochement de conjoint.	I.1.2
1er juillet 2008	Date limite d'envoi de la lettre au terme de laquelle les candidats concernés optent pour l'enseignement privé, ainsi que leur contrat d'engagement dans l'enseignement privé, ou de leur agrément.	II.2
1er juillet 2008	Date limite d'envoi des pièces justificatives relatives à une demande de détachement.	II.5
1er septembre 2008	Date d'affectation et de nomination en qualité de stagiaire.	III.1
30 septembre 2008	Date limite d'envoi du certificat du médecin agréé spécialiste du handicap et attestant la compatibilité du handicap avec les fonctions exercées pour les travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi.	III.2
30 novembre 2008	Date limite d'envoi du contrat d'engagement pour les candidats à un poste de moniteur ou d'ATER.	II.3

A

nnexe B

CRITÈRES DE CLASSEMENT POUR UNE AFFECTATION EN IUFM OU EN CENTRE DE FORMATION

Le lauréat qui choisit une affectation en académie pour recevoir une formation professionnelle initiale en IUFM ou en centre de formation se voit attribuer, en fonction de son rang de classement, de sa situation professionnelle déclarée au moment de l'inscription au concours et de sa situation familiale, un nombre de points permettant de classer sa demande.

Pour bénéficier des bonifications ci-après il doit impérativement renseigner les rubriques SIAL.

Les bonifications au titre de la situation professionnelle ne sont pas cumulables entre elles. Seules sont cumulables une bonification au titre de la situation professionnelle et les bonifications pour raisons familiales. Les 40 points attribués au titre de l'agrégation ne sont pas cumulables avec les 40 points IUFM.

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION
Rang de classement au concours Les promotions sont divisées en déciles :	1er décile : 40	Sur tous les vœux
	2ème décile : 36	
	3ème décile : 32	
	4ème décile : 28	
	5ème décile : 24	
	6ème décile : 20	
	7ème décile : 16	
	8ème décile : 12	
	9ème décile : 8	
	10ème décile : 4	
Liste complémentaire : 0		
Lauréats de l'agrégation	40	Sur tous les vœux, non cumulable avec la bonification IUFM
SITUATION FAMILIALE		
Rapprochement de conjoint	60	Cette bonification exclut toute attribution de points au titre d'élève IUFM lors d'un changement d'académie sur le 1er vœu. Néanmoins elle sera rétablie si le second vœu porte sur l'académie de l'IUFM de préparation du concours.
Résidence de l'enfant	60	Attribués au lauréat veuf(ve), divorcé(e) ou célibataire quel que soit le nombre d'enfants, à charge ou en garde conjointe, de moins de 20 ans au 1er septembre 2008, elle exclut toute attribution au titre du rapprochement de conjoint.
Enfant(s) à charge	50	Par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre de l'année en cours

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION
SITUATION PARTICULIÈRE		
Travailleur handicapé et bénéficiaire de l'obligation d'emploi	500	Sur le premier vœu
SITUATION PROFESSIONNELLE		
Situation déclarée au moment de l'inscription au concours : - élèves 1ère année IUFM et lauréats assimilés (cycles préparatoires) - lauréats de la session antérieure, précédemment déclarés élèves 1ère année IUFM, en report de stage l'année en cours - lauréats d'une session antérieure précédemment déclarés élèves 1ère année IUFM en report de stage pour service national, congé maternité ou parental	40	Sur le premier vœu correspondant obligatoirement à l'académie où les élèves de première année d'IUFM ont préparé le concours. Non cumulable avec la bonification spécifique lauréats de l'agrégation.
Cas particulier des élèves des IUFM de Créteil, Paris et Versailles	40	Sur le 1er vœu correspondant obligatoirement à l'académie où les élèves ont préparé le concours
	40	Sur les vœux 2 et 3 correspondant aux 2 autres académies de la région parisienne classées par ordre de préférence
Situation déclarée au moment du concours : - non-titulaires de l'éducation nationale (vacataires, contractuels) ; - MI-SE ; - aide-éducateurs ; - assistants d'éducation ; - lauréats du 3ème concours	100	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie* où ils exercent en 2007-2008 à temps complet ou à temps partiel (au moins 50% d'un équivalent temps plein) si les services sont discontinus ils doivent représenter au moins 50% d'un équivalent temps plein en étant cumulés sur l'année

*La formation doit être assurée dans l'académie formulée en vœu n° 1, dans le cas contraire le vœu n° 1 doit être formulé sur l'académie limitrophe ou la plus proche dans laquelle la formation est effectivement assurée.

Égalité de points : les lauréats sont départagés en prenant en compte, d'abord l'ordre des vœux exprimés, ensuite la situation familiale, enfin le rang de classement au concours.

Les points attribués sont uniquement valables pour le classement des lauréats au niveau national pour déterminer l'académie de stage. Ils ne sont pas pris en compte en académie pour l'attribution du lieu de stage.

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION
SITUATION PROFESSIONNELLE (suite)		
Titulaires de l'éducation nationale, titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière au moment de l'inscription au concours	100	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la dernière académie d'affectation* en tant que titulaire
Sportifs de haut niveau	100	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie correspondant aux intérêts sportifs*

*La formation doit être assurée dans l'académie formulée en vœu n° 1, dans le cas contraire le vœu n° 1 doit être formulé sur l'académie limitrophe ou la plus proche dans laquelle la formation est effectivement assurée.

Égalité de points : les lauréats sont départagés en prenant en compte, d'abord l'ordre des vœux exprimés, ensuite la situation familiale, enfin le rang de classement au concours.

Les points attribués sont uniquement valables pour le classement des lauréats au niveau national pour déterminer l'académie de stage. Ils ne sont pas pris en compte en académie pour l'attribution du lieu de stage.

Annexe C

AFFECTATION EN CENTRE DE FORMATION DES CONSEILLERS D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUES STAGIAIRES

Les dispositions de la présente note de service sont applicables aux lauréats des concours de recrutement de COP à l'exception des dispositions spécifiques ci-après.

En application des dispositions du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, les candidats admis aux concours externe, interne, de COP sont nommés conseillers d'orientation-psychologues stagiaires et suivent une formation de deux années sanctionnée par le diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue (DECOP).

Les lauréats précédemment titulaires de l'éducation nationale en détachement ne peuvent bénéficier d'un détachement en qualité de stagiaire.

Modalités d'affectation en centre de formation

Sur SIAL, les lauréats complètent les rubriques et expriment les vœux correspondant chacun à l'académie dans laquelle est implanté le centre de formation. La date d'appréciation de la situation familiale telle que prévue au I.2 de la note de service est fixée au 15 mai 2008.

Report de stage

Les lauréats peuvent solliciter le report de leur nomination pour les seuls motifs prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et ses établissements publics : service national volontaire, congé de maternité, congé parental.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MENE0800254V

AVIS DU 26-3-2008

**MEN
DGESCO B2-3**

Délégué académique à l'éducation artistique et culturelle (DAAC) de l'académie de Montpellier

■ L'emploi de délégué académique à l'éducation artistique et culturelle (DAAC) de l'académie de Montpellier sera vacant à compter du 1er septembre 2008.

Fonctions et missions

Sous l'autorité du recteur, dont il est le conseiller et le représentant, le délégué est chargé d'organiser la mise en œuvre des objectifs nationaux et académiques dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle, et d'en assurer le pilotage et l'évaluation.

À ce titre, il prépare avec l'appui du groupe académique dont il est chargé de l'animation, un plan annuel d'actions. Il coordonne l'élaboration et la conduite des volets culturels des projets d'écoles et d'établissements, et s'assure notamment de leur généralisation et de leur qualité. Il pilote les programmes académiques constitutifs de son domaine dans l'académie.

Il anime le réseau des personnels chargés de mission auprès des institutions culturelles. Il s'emploie à développer des ressources pédagogiques et contribue à la formation des enseignants. Il représente le recteur auprès des partenaires institutionnels et culturels.

Pour conduire ces actions, le délégué dispose d'une équipe de collaborateurs spécialisés dans chacun des secteurs de l'éducation artistique et culturelle. Il les dirige et les évalue.

Compétences et aptitudes

Une solide connaissance de la politique ministérielle, du contexte académique et des institutions culturelles notamment régionales est nécessaire. Des capacités d'organisation et de pilotage et un réel sens des relations sont également indispensables.

Modalités de recrutement

L'emploi est ouvert à tout personnel d'inspection, de direction ou d'enseignant du second degré. Il est à pourvoir à compter du 1er septembre 2008. Les candidatures devront être adressées à M. le recteur de l'académie de Montpellier (Cabinet) 31, rue de l'Université, CS 39004, 34064 Montpellier cedex 2 **avant le 15 mai 2008.**

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0800244V

AVIS DU 26-3-2008

MEN
SAAM A1

R esponsable de formation pour la mission de la formation à la DGRH

■ Catégorie : A.

Cette fiche concerne un poste vacant : est assimilé à un poste vacant tout poste libéré depuis la date d'affectation des agents lors de la dernière mobilité, et tout poste qui sera réellement libéré pour une cause autre que la mobilité interne ou externe de son titulaire à la date d'affectation prévue par le calendrier de cette mobilité (départ à la retraite, congé longue durée, disponibilité, congé formation, congé parental...).

Personne à remplacer : M. Henri Féral.

Localisation du poste : mission de la formation, BP 7200, 86963 Futuroscope Chasseneuil cedex.

Structure

Effectifs de la structure : A : 6, B : 1, C : 1.

Domaine d'activité : gestion des ressources humaines.

Missions : la mission de la formation est chargée de définir la politique de formation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé des services déconcentrés et des établissements scolaires et supérieurs et de veiller à sa mise en œuvre par les services académiques.

Poste

Fonction : responsable de formation.

Description :

Le titulaire du poste assurera le pilotage et le suivi de la formation continue des personnels ATOSS et ITRF dans les domaines de la santé, de l'hygiène, de la sécurité et de la prévention. Dans ce cadre, il aura en charge la formation tant statutaire que continue des médecins de l'éducation nationale, en partenariat avec l'École nationale de la santé publique, les différents services de l'administration centrale du MEN concernés, ainsi qu'avec les experts académiques.

Il interviendra également dans la mise en œuvre de dispositifs de formation destinés aux différents acteurs du domaine hygiène, sécurité et prévention (IHS, membres des CCHS, etc.), en collaboration avec les directions de l'administration centrale, les inspections générales et les instances nationales spécialisées, et ce, tant pour les services déconcentrés que pour les établissements d'enseignement supérieur.

Il aura également la charge du pilotage de la formation continue des personnels IATOSS des établissements d'enseignement supérieur, hors politique contractuelle, et de l'animation des réseaux régionaux des responsables de la formation de ces personnels.

Contrainte :

Le suivi des actions et la coordination des réseaux nécessitent que le titulaire du poste soit disponible pour de fréquents déplacements sur l'ensemble du territoire.

Compétences

Domaine : gestion des ressources humaines.

Sous-domaine : gestion des personnels et des carrières.

Qualités requises :

- une bonne connaissance du système éducatif ;
- une première expérience réussie dans le domaine de la formation des adultes ;
- une capacité certaine à impulser une réelle dynamique dans son champ d'action, ce qui suppose une aptitude au diagnostic, une faculté d'initiative, de la rigueur et une bonne maîtrise de la conduite de projets ;
- une capacité à animer des groupes ;
- un goût pour le travail en équipe.

Contacts

Hélène Mesnard, mél. : helene.mesnard@education.gouv.fr, tél. 05 49 49 25 92.

Autre contact :

Éric Bernet, chef du SPIATOSSBM, mél. : eric.bernet@education.gouv.fr, tél. 01 55 55 36 23.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : ESRA0800104V

AVIS DU 27-3-2008

MEN
SAAM A1

Conducteur d'opérations au service de l'action administrative et de la modernisation, bureau de la logistique du site Descartes

■ Employeur : ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, sous-direction de la logistique de l'administration centrale, bureau de la logistique du site Descartes. Localisation : Paris.

Poste

Conducteur d'opérations h/f

Le titulaire de ce poste sera chargé de la conduite des travaux d'investissement lié à la réhabilitation du site Descartes, il est garant du bon déroulement des opérations et plus particulièrement de :

- la définition et la rédaction des programmes liés aux opérations d'investissements ;
- la planification des opérations sur le plan administratif, technique et financier ;
- la rédaction des pièces administratives et techniques des marchés liés à l'opération ;
- le suivi des procédures de passation des marchés ;
- le pilotage des marchés liés aux opérations (études, maîtrise d'œuvre, contrôle technique, etc.) ;
- la gestion financière des opérations ;

- l'interface entre les agents du site Descartes et la réalisation des travaux.

La maîtrise d'œuvre sur des projets tous corps d'état de plus faible ampleur.

Rémunération :

- titulaire : statutaire + régime indemnitaire (grade, fonctions de détachement) ;

- contractuel : étude du dossier du candidat en fonctions des grilles de la fonction publique.

Profil

Ingénieur / Master en bâtiment.

Expérience souhaitée de 3 à 5 ans.

Maîtrise de la loi MOP, de la réglementation ERP, du code des marchés publics.

Rigueur et soin dans l'exécution des tâches.

Réactivité, disponibilité, esprit d'équipe et d'initiative.

Bonne maîtrise de l'informatique Word, Excel.

Qualité rédactionnelle.

Pour répondre à cette offre :

1, rue Descartes, 75005 Paris

- Mme Edwige Cresta : chef du bureau de la logistique du site Descartes, tél. 01 55 55 85 09, mél. : edwige.cresta@recherche.gouv.fr

M. François Huet : adjoint au chef du bureau de la logistique, tél. 01 55 55 89 56, mél. : francois.huet@recherche.gouv.fr

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : ESR0800097V

AVIS DU 28-3-2008

ESR
DREIC B2

Lecteurs chargés de coopération linguistique et universitaire en Italie

■ Le Bureau de la coopération linguistique et artistique (BCLA) de Rome informe de la vacance de 3 postes de lecteur d'échange en Italie à partir du 1er septembre 2008, auprès des universités de Rome "La Sapienza", Trieste, Vérone (poste susceptible d'être vacant) et 1 poste de lecteur d'échange "attaché universitaire de langue et culture française" auprès de

l'université de Rome TRE.

Ces postes s'adressent à des professeurs titulaires du MEN (agrégés ou certifiés).

Le lecteur effectuera sa mission en position de détachement direct par le MEN auprès de l'université d'accueil pour un emploi à temps plein sur la base d'un contrat d'un an renouvelable 2 fois.

Il lui sera proposé également un contrat sur projet avec le BCLA de Rome pour la mise en œuvre de projets de coopération avec leur université de rattachement.

Fonctions

Le lecteur d'échange assure un service d'enseignement à l'université dans une faculté de langue et de lettres ainsi que les tâches pédagogiques et administratives qui accompagnent cette activité (jurys, commissions, corrections, tutorat).

Il est également associé à des projets de coopération linguistique et universitaire, dans le cadre du contrat sur projet qui lui sera proposé par le BCLA de Rome.

Profil souhaité

Agrégé ou certifié, formation en lettres ou en sciences humaines ou sociales, compétences en FLE, connaissance de l'italien, diplôme de 3ème cycle en cours, connaissance du système universitaire, aptitude à travailler dans une optique pluridisciplinaire.

Les contrats sur projet porteront sur :

- 1) Rome La Sapienza : organisation de colloques et rencontres dans le cadre des débats d'idées et poursuite et développement du festival "Printemps du cinéma français";
- 2) Trieste : création d'une plate-forme sur la traduction technique et la didactique de la traduction ;
- 3) Vérone : la francophonie, développement de la coopération avec les universités françaises et francophones ;

4) Rome TRE : organisation de colloques et rencontres de débats d'idées et poursuite et développement du festival "Printemps du cinéma français".

Rémunération d'ensemble

Environ 2 400 euros bruts mensuels.

Candidatures

CV détaillé, lettre de motivation manuscrite, photo. Copie d'une publication, photocopies des diplômes, arrêté de titularisation, dernier arrêté de nomination et, le cas échéant, documents relatifs à la position administrative au 1er septembre 2008 (détachement, mise à disposition, mise en disponibilité, demande de réintégration).

Date limite de réception des candidatures : **25 avril 2008.**

Adresser le dossier de candidature :

- au BCLA de l'ambassade de France en Italie, via di Montoro, 4-00186 Roma (par courrier rapide, en raison des délais de poste) ;
- et copie de la lettre de motivation au ministère de l'éducation nationale, bureau des personnels enseignants du second degré hors académie, DGRH B2-4, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09.

Renseignement sur le site :

<http://www.ambafrance-it.org>